

DEPARTEMENT DE LA LOZERE
COMMUNAUTE DE COMMUNES
AUBRAC LOT CAUSSES TARN

Séance du 10 décembre 2020

L'an deux mille vingt,
le douze novembre,
à 20 heures 30,

Le Conseil de la Communauté de Communes AUBRAC LOT CAUSSES TARN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la Loi, à la Mairie La CANOURGUE, sous la présidence de M. Jean-Claude SALEIL, Président.

Présents : RODRIGUES David, SAGNET-POUGET Valérie, VALENTIN Denis, MALZAC Claude, FABRE Jean, BLANC Sébastien, CASTAN Emmanuel, BONICEL Bernard, SEGUIN Pierre-Henri, VAYSSIER Jean-Louis, JURQUET Didier, KLING Jacqueline, CONFORT René, CABIROU Christian, BONICEL Pascale, SALENDRES Jean-Sébastien, FERNANDEZ Florence, LAFOURCADE Noël, ROCHOUX Philippe, JACQUES Jérôme, BADAROUX Suzanne, POURQUIER Jean-Paul, SALEIL Jean-Claude, SEGUIN Denis.

Absents : CITERIN-NORMANDIN Sylvie, LAFON Madeleine (pouvoir donné à Jean FABRE), POUDEVIGNE Roger, POQUET Pascal, ROCHEREAU-POUGET Bernadette (pouvoir donné à Claude MALZAC), VALENTIN Christine (pouvoir donné à Sébastien BLANC), GROUSSET Joël, CAYREL Jean-Claude, CROUZET Colette (pouvoir donné à FERNANDEZ Florence), DE SOUSA Guy (pouvoir donné à Jean-Paul POURQUIER), RODIER Yves (remplacé par SEGUIN Pierre-Henri) , absents excusés.

Pour mémoire - Suppléants : SEGUIN Pierre-Henri, PIGNOL Jean-Philippe, CASTAN Grégory, DAUBAN Charles, SANS Jean-Pierre, PRANLONG Rémi, MEYRUEIX Franck, RUIZ Marc, RODIER Matthieu, DUPUY Michel.

M. Jean FABRE a été nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Président ouvre la séance en souhaitant la bienvenue à tous les participants. Il poursuit en soumettant le compte rendu de la réunion en date des 12/11/20 à l'approbation du Conseil Communautaire.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

APPROUVE le compte rendu de la réunion du 12 novembre 2020.

POUR : 29

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

D20.111: APPROBATION CONVENTION L'OCCAL – LOYERS (VOLET 3)

Monsieur le Président rappelle que la Région Occitanie mis en place un fonds partenarial dénommé « L'OCCAL » associant la Banque des territoires, les Départements et les Intercommunalités du territoire régional. Ce fonds est destiné à accompagner la relance du secteur du tourisme ainsi que du commerce et de l'artisanat de proximité en phase de redémarrage de leur activité, après la première vague de Covid-19.

Il rappelle également les termes de la délibération D20.018 en date du 18 juin 2020, approuvant la convention L'OCCAL et décidant que la Communauté de Communes

AUBRAC LOT CAUSSES TARN participerait au financement du Fonds Régional L'OCCAL, à hauteur de 3 € par habitant, et les termes de la délibération D20.095 en date du 12 novembre 2020, approuvant la convention L'OCCAL-VOLET 2.

Monsieur Didier JURQUET, Vice-Président en charge de l'Economie, précise les critères d'éligibilité dans le cadre du volet 3 du dispositif L'OCCAL-Loyers. Le dispositif L'OCCAL-Loyers a pour objectif d'apporter une aide au paiement des loyers aux commerces du territoire de l'EPCI, qui subissent une fermeture administrative en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, en complément des aides de l'Etat (Chômage partiel, Fonds de Solidarité Nationale...).

Les dossiers sont acceptés de façon dématérialisée par la Région.

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que la CC ALCT a donné un accord de principe concernant ce volet 3 « L'OCCAL Loyers », lors de la séance du 12/11/20, car cet accord devait être confirmé avant le 23 novembre 2020 auprès des services de la Région, par une lettre d'engagement et la promesse qu'une délibération validant cette participation suivrait lors de prochaine séance du Conseil. Il indique que ce dispositif pourrait concerner entre 20 et 30 commerçants sur le territoire de la CC ALCT.

Il propose à l'Assemblée d'approuver cette nouvelle convention concernant le volet 3 L'OCCAL- Loyers, dont le projet est ci-après :

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA REGION OCCITANIE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUBRAC LOT CAUSSES TARN POUR LE DISPOSITIF L'OCCAL-LOYERS

Entre :

La **Région Occitanie**, représentée par sa Présidente, Madame **Carole DELGA**, ci-après dénommée « la Région »,

et :

La **Communauté de communes AUBRAC LOT CAUSSES TARN** représentée par, Président, ci-après dénommée « l'EPCI »

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 29 mai 2020 n°CP/2020-MAI/09.12 instituant le Fonds régional L'OCCAL,

VU la convention de partenariat entre la Région Occitanie, le Département de LOZERE et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale de « LA LOZERE » créant L'OCCAL,

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional d'Occitanie n°..... du 19 novembre 2020 approuvant la création du dispositif L'OCCAL-loyers et les dispositions de la présente convention,

VU la délibération de « Instance EPCI » n°

CONSIDERANT les mesures de fermeture administrative d'un certain nombre de commerces prises en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Partenariat renforcé L'OCCAL-Loyers

La présente convention a pour objet de définir le partenariat renforcé entre la Région et l'EPCI pour la mise en œuvre du dispositif L'OCCAL-Loyers dans le cadre de la dynamique L'OCCAL.

Le dispositif L'OCCAL-Loyers a pour objectif d'apporter une aide aux loyers aux commerces indépendants ayant un local commercial ouvert au public et cinémas indépendants du territoire de l'EPCI, qui subissent une fermeture administrative en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, en complément des aides de l'Etat (Chômage partiel, Fonds de Solidarité Nationale...).

Les critères de L'OCCAL-Loyers sont joints en annexe à la présente.

Article 2 : Participation financière de la Région et de l'EPCI

L'OCCAL-Loyers est financé à parité par la Région et l'EPCI.

Cette participation est comprise dans la participation financière fixée par l'article 2 de la Convention Partenariale entre la Région Occitanie, le Département de LOZERE et les Etablissements de Coopération Intercommunale de « LA LOZERE » pour la mise en place de L'OCCAL.

Article 3 : : Modalités de gestion et d'instruction

Le dépôt des demandes se fait exclusivement sur la plateforme « Portail des aides » mise en place et administrée par la Région : <https://hubentreprendre.laregion.fr/>

L'instruction des demandes est assurée par les services de la Région.

Les décisions d'attribution des aides aux bénéficiaires sont prises en suivant par la Région.

Article 4 : Notification conjointe de l'aide L'OCCAL-Loyers

L'aide L'OCCAL est notifiée au bénéficiaire par notification conjointe de la Région et de l'EPCI.

Article 5 : Association du Comité Départemental d'Engagement L'OCCAL

La liste des aides attribuées au titre de L'OCCAL-Loyers est communiqué a posteriori au Comité Départemental d'Engagement à chacune de ses réunions.

Article 6 : Communication

Toute communication sur L'OCCAL-Loyers devra systématiquement mentionner la Région et l'EPCI.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention partenariale s'appliquera jusqu'à la clôture de L'OCCAL telle que prévue par l'article 8 de la Convention Partenariale entre la Région Occitanie, le Département de LOZERE et les Etablissements de Coopération Intercommunale de « LA LOZERE » pour la mise en place de L'OCCAL.

Au regard du contexte exceptionnel actuel, la convention pourra s'appliquer dès la date d'entrée en vigueur du dispositif L'OCCAL-Loyers institué par délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 19 novembre 2020

En cas de non-respect des engagements par l'une des parties, ou en cas de force majeure ou en cas de motif d'intérêt général, la présente convention pourra être résiliée de plein droit à tout

moment à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre A/R valant mise en demeure.

Article 8 : Litige

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Toulouse.

Fait à

En 2 exemplaires

Jean-Claude SALEIL

Carole DELGA

Président de LA CC ALCT

Présidente de la Région Occitanie

ANNEXE : CRITERES L'OCCAL-LOYERS

Objectif

Aider les commerces ayant un local commercial ouvert au public et cinémas indépendants, qui subissent une fermeture administrative en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, en complément des aides de l'Etat (Chômage partiel, Fonds de Solidarité Nationale...)

Structures éligibles

Commerces indépendants jusqu'à 10 salariés, y compris les franchisés, ayant un local commercial destiné à l'accueil du public et qui sont concernés par une fermeture administrative, à savoir les catégories suivantes :

Code APE	Libellé APE
1413Z	Couture, réparation de vêtements
2652Z	Horlogerie
3212Z	Fabrication d'articles de joaillerie et de bijouterie
3213Z	Fabrication d'articles de bijouterie fantaisie et articles similaires
3220Z	Lutherie
4719B	Autres commerces de détail en magasin non spécialisé
4743Z	Commerce de détail de matériels audio et vidéo en magasin spécialisé
4751Z	Commerce de détail de textile en magasin spécialisé
4753Z	Commerce de détail de tapis, moquettes et revêtements de murs et de sols en magasin spécialisé
4754Z	Commerce de détail d'appareils électroménagers en magasin spécialisé
4759A	Commerce de détail de meubles
4759B	Commerce de détail d'autres équipements du foyer
4761Z	Commerce de détail de livres en magasin spécialisé
4763Z	Commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéo en magasin spécialisé
4764Z	Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé
4765Z	Commerce de détail de jeux et jouets en magasin spécialisé
4771Z	Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé
4772A	Commerce de détail de la chaussure
4772B	Commerce de détail de maroquinerie et d'articles de voyage
4775Z	Commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté en

	magasin spécialisé
4776Z	Commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé
4777Z	Commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé
4778C	Autres commerces de détail spécialisés divers
4779Z	Commerce de détail de biens d'occasion en magasin
5610A	Restauration traditionnelle
5621Z	Services des traiteurs
5630Z	Débits de boissons
7420Z	Studio de photographie + Portrait, reportage
7911Z	Agences de voyage
7912Z	Activités des voyagistes
8230Z	Organisation de foires, salons professionnels et congrès (<i>uniquement pour les entreprises exploitant des lieux événementiels et ayant pour clients des professionnels pour les séminaires et particuliers pour des événements familiaux</i>)
9004Z	Gestion de salles de spectacles
9312Z	Activités de clubs de sports
9313Z	Activités des centres de culture physique
9319Z	Autres activités liées au sport
9525Z	Réparation d'articles d'horlogerie et de bijouterie
9529Z	Atelier de retouches + Réparation d'articles de sport et de campement
9602A	Coiffure
9602B	Soins de beauté
9604Z	Entretien corporel
9609Z	Toilettage d'animaux de compagnie

Sont aussi éligibles les cinémas indépendants, jusqu'à 10 salariés, quel que soit leur statut juridique.

Nature de l'aide

Subvention forfaitaire du montant du loyer exigible pour le mois de novembre 2020 pour leur local professionnel, plafonnée à 1000 €.

Sont exclus les loyers dus à un membre de sa famille, à une SCI dont le demandeur ou un membre de sa famille est actionnaire majoritaire, ou à une collectivité.

Modalités

Versement de l'aide :
100% à signature de l'arrêté attributif

Pièces exigées :

- Kbis ou extrait d'immatriculation CFE compétent
- Relevé d'identité bancaire auprès d'une banque régulée en France
- Appel de loyer ou quittance de loyer pour le mois de novembre 2020, ou attestation du bailleur justifiant du loyer exigible pour le mois de novembre 2020

**Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré,**

APPROUVE la convention de partenariat entre la Région OCCITANIE,
et la Communauté de Communes AUBRAC LOT CAUSSES TARN, pour le dispositif
L'OCCAL – Loyers, exposée ci-dessus,

PRECISE sa participation totale restera dans le cadre de l'enveloppe globale de 3 € par habitant (population DGF),

AUTORISE Monsieur le Président ou le Vice-Président à signer la convention précitée.

DEMANDE que le nom et/ou le logo de la CC ALCT soit systématiquement associé à celui de la Région et du Département lors des campagnes publicitaires.

POUR : 29

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

D20.112: AIDE A LA CREATION DE SOLUTIONS NUMERIQUES DE VENTE EN LIGNE POUR LES COMMERCES DE PROXIMITE

Monsieur Didier JURQUET, Vice-Président en charge de l'Economie, informe le Conseil Communautaire que le Conseil Départemental a souhaité accompagner, au titre de sa compétence solidarité territoriale, les Communautés de Communes qui se mobilisent pour encourager et faciliter le e-commerce.

**Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré,**

APPROUVE la participation de la CC ALCT à ce dispositif à hauteur :
- de 100 € par entreprise pour une dépense éligible **jusqu'à 999 €**,
- de 150 € par entreprise pour une dépense éligible **entre 1 000 € et 2 500€**,
mais **dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques**.

PRECISE que le dispositif ne sera mis en place que si la participation des financements des financeurs (Etat et Département) sont confirmés.

DEMANDE que le nom et/ou le logo de la CC ALCT soit systématiquement associé à celui du Département lors des campagnes publicitaires.

AUTORISE son Président ou le Vice-Président à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

POUR : 29

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

D20.113: EVOLUTIONS DES DISPOSITIFS D'AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE – PROLONGATION AU 311222

La convention de délégation d'octroi de l'aide à l'immobilier d'entreprise vient à échéance le 31 décembre 2020. Ainsi, le Conseil Communautaire doit approuver l'avenant à la convention ci-après. Celui-ci prolonge la durée de la convention de deux ans et la modification du règlement permettra de conforter le soutien aux projets.

AVENANT N°2 A LA CONVENTION CADRE DE DELEGATION PARTIELLE DE LA COMPETENCE D'OCTROI D'AIDES EN MATIERE D'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

ENTRE
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AUBRAC LOT CAUSSES TARN

ET
LE DEPARTEMENT DE LA LOZERE

VU les délibérations n°CP_18_116 du 15 mai 2018 et CP_18_166 du 29 juin 2018 du Département approuvant le dispositif « immobilier d'entreprise » et la convention de délégation d'octroi de l'aide à l'immobilier

VU la délibération de la Communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn en date du 09/07/18 déléguant par convention, au Département de la Lozère l'octroi de l'aide à l'immobilier d'entreprise dont la maîtrise d'ouvrage peut-être publique ou privée et approuvant les modalités des règlements départementaux

VU les délibérations n°CD_19_1043 du 28 juin 2019 et n°CP_19_200 du 19 juillet 2019 approuvant le règlement « commerce de proximité » pour les porteurs de projets privés, les évolutions du règlement « immobilier d'entreprise » ainsi que l'avenant 1 à la convention

VU la délibération (à annexer à la présente délibération) de la Communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn en date du 8 novembre 2019 approuvant :

- les nouvelles modalités d'aides à l'immobilier d'entreprise,
- le règlement « commerce de proximité »,
- les termes de l'avenant n°1 à la convention

et autorisant le Président ou son représentant à signer tout avenant mentionné à l'article deux de l'avenant n°1

VU la délibération du Conseil départemental n°CD_20_1047 approuvant le dispositif « immobilier d'entreprise »

ARTICLE UN

La convention de délégation prévoit à l'article 2, qu'elle soit renouvelée par tacite reconduction jusqu'au 31/12/2020. Il est proposé qu'elle soit prolongée jusqu'au 31/12/2022. Toutefois, les signataires se réservent le droit de mettre fin à cette convention avant le terme prévu notamment en raison d'évolutions réglementaires.

ARTICLE DEUX

Afin d'être plus réactif et ne pas attendre la décision de la Région quant au montant de la subvention, le règlement « immobilier d'entreprise est modifié de la manière suivante « *Le Département et la communauté de communes interviennent dans la mesure du possible selon la même dépense éligible que celle retenue par la Région.* »

Fait en deux exemplaires originaux, à le

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

Le Président de la Communauté de
Communes Aubrac Lot Causses Tarn
Jean-Claude SALEIL

POUR : 29

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

D20.114: EVOLUTIONS DES DISPOSITIFS D'AIDE A L'IMMOBILIER TOURISTIQUE

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que la délibération sur les principes d'intervention en faveur des hébergements touristiques a été transmise aux Conseillers Communautaires et le sujet inscrit à l'ordre du jour de la présente réunion mais à ce jour, le Conseil Départemental de la Lozère a interrogé les GAL concernant la consommation de leurs enveloppes et est en attente de leur retour.

En effet, en cette fin d'année il n'y a plus de crédits LEADER pour les aides à l'immobilier touristique et il s'agit de trouver une solution, pendant la phase transitoire, avant la mise en place du futur programme LEADER en 2023.

Il s'agirait par exemple, pour un projet de 100 000 € de dépenses éligibles, susceptible d'avoir une aide de 30 000 €, de répartir l'octroi de cette subvention à hauteur de 60 % par le CD48 et de 40 % par la CC ALCT, donc dans le cas présent l'aide octroyée s'élèverait à 18 000 € pour le CD48 et 12 000 € pour la CC ALCT.

**Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré,**

APPROUVE la proposition de Monsieur le Président de participer au financement de l'immobilier touristique en collaboration avec le Département de la Lozère, en 2021 et 2022, si l'enveloppe du programme LEADER est épuisée, pour qu'il n'y ait pas de rupture des aides à l'immobilier touristique.

AUTORISE son Président ou le Vice-Président à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

POUR : 29

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Monsieur le Président informe l'Assemblée que l'article ci-après va être publié dans la presse (Lozère Nouvelle et Midi Libre) pour rappeler aux entreprises les aides mises en place par la CC ALCT.

**LETTRE D'INFORMATION
A DESTINATION DES ENTREPRENEURS SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AUBRAC LOT CAUSSES TARN**

AIDES TEMPORAIRES AUX ENTREPRISES

La Communauté de Communes AUBRAC LOT CAUSSES TARN, dans le cadre de ses compétences en matière économique, est présente dans le soutien aux entreprises depuis le début de la crise de la COVID, au travers des opérations :

° L'OCCAL

En partenariat avec la Région Occitanie et le Département de la Lozère

- Volet 1 : Avance remboursable sans intérêt (jusqu'à 25 000 €) avec un remboursement différé de 24 mois et ensuite échelonné sur 36 mois, pour renforcer la trésorerie
- Volet 2 : Aide à l'investissement pour la mise en œuvre des mesures sanitaires mais aussi pour les équipements numériques (Maximum 70 % d'aide avec un plafond de dépenses de 23 000 €)
- Volet 3 : aide complémentaire à la prise en charge des loyers des entreprises qui ont subi une fermeture administrative (maximum 1 000 € par mois sous conditions à compter de novembre 2020).

Les dossiers L'OCCAL sont acceptés de façon dématérialisée par la Région – il faut déposer une demande en ligne auprès de leurs services (laregion.fr/loccal)

° Entreprises solidaires 48

En partenariat avec le Département et les chambres consulaires

Prise en charge partielle de chèques cadeaux (environ 35 %) générés par les entreprises partenaires et utilisés dans les commerces de la Communauté de Communes adhérent au réseau FEDEBON 48 (chèques cadeaux d'un montant de 100 à 300 €)

° Aide à la création de solutions numériques de vente en ligne pour les commerces de proximité

En partenariat avec l'Etat et le Département

Afin d'encourager les petites entreprises qui ont dû suspendre leur activité à cause de la COVID, et/ou qui ont subi des pertes notables de leur chiffre d'affaires, l'Etat attribuera, à compter de janvier 2021, une aide de 500 € pour tout investissement dans un site internet ou un site marchand.

La Communauté de Communes AUBRAC LOT CAUSSES TARN et le Département viendront compléter cette aide de 200 à 300 €, selon le montant de l'investissement (sous certaines conditions).

Pour tout renseignement concernant ces dispositifs temporaires vous rapprocher des services de la Communauté de Communes AUBRAC LOT CAUSSES TARN ou des Chambres Consulaires (Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre des Métiers et de l'Artisanat, Chambre d'Agriculture)

INTERVENTIONS PERENNES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUBRAC LOT CAUSSES TARN AUX ENTREPRISES DANS LE CADRE DU FINANCEMENT DE L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE ET TOURISTIQUE

La Communauté de Communes AUBRAC LOT CAUSSES TARN, est chef de file en matière de financement de l'immobilier d'entreprises et peut vous accompagner, sous conditions, pour le financement de vos projets de construction ou d'extension, en partenariat avec la Région et le Département.

La Communauté de Communes intervient aussi en partenariat avec l'Europe (Financements Leader) dans le financement de l'immobilier touristique (Gîtes...)

Pour tout renseignement concernant ces dispositifs pérennes vous rapprocher des services de la Communauté de Communes AUBRAC LOT CAUSSES TARN, des Chambres Consulaires (Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre des Métiers et de l'Artisanat, Chambre d'Agriculture) ou des services du PETR GEVAUDAN LOZERE

**Jean-Claude SALEIL, Président de la CC ALCT, et
Didier JURQUET, Vice-Président de la Commission Economie -Tourisme**

D20.115 : CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LE SDEE 48 POUR LA VOIRIE

M. le Président rappelle que la convention du groupement de commandes pour les travaux de voirie, dont le SDEE est coordonnateur, arrive à son terme le 31 décembre 2020. Dans le souci de permettre aux collectivités de continuer à bénéficier du soutien du SDEE 48 pour la gestion de ce programme, il a été décidé de constituer un nouveau groupement de commandes. Les besoins des membres du groupement ayant un caractère permanent, celui-ci est constitué pour une durée illimitée. Chaque membre étant libre de s'en retirer dans les conditions prévues par la convention constitutive.

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT l'intérêt pour les Communes et Communautés de Communes, ainsi que le Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipeement de La Lozère (SDEE), à mutualiser leurs projets respectifs de voirie et de génie civil de réseaux divers,

CONSIDERANT que le groupement de commandes permet à une pluralité de personnes publiques de se regrouper afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics et qu'il est nécessaire de fixer les modalités de fonctionnement de ce groupement par convention,

CONSIDERANT qu'il peut être confié à l'un ou plusieurs des membres du groupement la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché public au nom et pour le compte des autres membres,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de l'adhésion de la Communauté de Communes AUBRAC LOT CAUSSES TARN au groupement de commandes précité,

APPROUVE le projet de convention constitutive ci-annexé du groupement de commandes relatif à la réalisation de travaux de voirie et de génie civil de réseaux divers,

DESIGNE le SDEE coordonnateur du groupement et lui confie la charge de mener l'ensemble des procédures de passation et d'exécution des marchés issus du groupement de commandes pour le compte de la Communauté de Communes,

AUTORISE Monsieur le Président et le Vice-président à signer cette convention et toutes les pièces relatives à ce dossier.

MANDATE Monsieur le Président et le Vice-président pour l'exécution des démarches nécessaires,

POUR : 29

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

D20.116: MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) AVEC LA CCSS DE LA LOZERE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2020.

M. le Président donne la parole à Mme Suzanne BADAROUX, Vice-Présidente en charge de la Commission Petite Enfance. Elle informe l'assemblée de la mise en place d'une Convention Territoriale Globale (CTG), convention de partenariat qui vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants du territoire de la Communauté de Communes. Celle-ci vient en remplacement du Contrat Enfance et Jeunesse, et se concrétise par la signature d'un accord entre la CCSS de la Lozère et la Communauté de Communes pour une durée de 4 ans.

La CTG s'appuie sur un diagnostic du territoire, effectué par la CCSS de la Lozère, partagé avec les partenaires et permet de fixer les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté. En mobilisant l'ensemble des ressources du territoire, elle renforce les coopérations et contribue ainsi à une plus grande efficacité et complémentarité d'interventions. Les orientations et les champs d'intervention à privilégier sur le territoire sont retracés au travers de 8 fiches actions sur les thématiques de la petite enfance, la jeunesse, la parentalité, l'animation de la vie sociale, l'accès aux droits, la prévention santé, et la mise en place d'une coordination CTG. Ces fiches actions pourront être modifiées, et intégrer de nouvelles actions en fonction des réalités de territoire, et seront suivies par des comités de pilotage.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

(M. Philippe ROCHOUX ne participe pas à ce vote en raison de sa qualité de Président de la CCSS)

APPROUVE la mise en place de la Convention Territoriale Globale (dont le projet est annexé à la présente), pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2023,

DESIGNE Madame Suzanne BADAROUX en tant que référente pour la mise en œuvre de cette Convention Territoriale Globale,

AUTORISE, Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président à signer ladite convention et à accomplir toutes les formalités utiles afférentes à sa bonne exécution.

POUR : 28

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

D20.117: DESIGNATION D'UN DELEGUE POUR SIEGER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION GROUPE OBJECTIFS ET DE 3 DELEGUES AU COMITE DE PILOTAGE DE LA CRECHE DE LA CANOURGUE

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire la délibération D07.029 en date du 28 juin 2007, selon laquelle l'ancienne Communauté de Communes AUBRAC LOT CAUSSE a décidé de confier la gestion du fonctionnement de la structure multi-accueil pour jeunes enfants à l'Association OBJECTIFS ANIMATIONS FORMATION A75 ;

D'après les statuts de cette association, un représentant de la Communauté de Communes AUBRAC LOT CAUSSES TARN est membre de droit de son Conseil d'Administration.

Par ailleurs, une convention, précisant les modalités de mise en œuvre de la gestion de fonctionnement, a été établie en date du 27 février 2008, et a été renouvelée à plusieurs reprises (la dernière fois en date du 2 septembre 2019), avec l'Association OBJECTIFS ANIMATIONS FORMATION A75. L'article 10 de cette convention prévoit l'instauration d'un comité de pilotage, dans lequel il convient de désigner 3 représentants de la Communauté de Communes AUBRAC LOT CAUSSES TARN.

Monsieur le Président propose que Madame la Vice-Présidente, Mme Suzanne BADAROUX, Animatrice de la Commission Développement de la Culture Petite Enfance, soit la déléguée de la Communauté de Communes AUBRAC LOT CAUSSES TARN auprès du Conseil d'Administration de OAF A75, devenue depuis l'Association GROUPE OBJECTIFS.

De même, suivant la proposition de la Commission Développement de la Culture -Petite Enfance, il propose que les 3 représentants de la Communauté de Communes AUBRAC LOT CAUSSES TARN au sein du comité de pilotage de la crèche soient Mme Jacqueline KLING, M. Jean FABRE et Mme Valérie POUGET.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DESIGNE la Vice-Présidente, animatrice de la Commission Développement de la Culture - Petite Enfance, Madame Suzanne BADAROUX, en tant que représentante de la Communauté de Communes AUBRAC LOT CAUSSES TARN, au sein du Conseil d'Administration de l'Association GROUPE OBJECTIFS, conformément à ses statuts,

DESIGNE Mme Jacqueline KLING, M. Jean FABRE et Mme Valérie POUGET, en tant que représentants de la Communauté de Communes AUBRAC LOT CAUSSES TARN, au sein du comité de pilotage instauré par l'Association GROUPE OBJECTIFS, pour la gestion du fonctionnement de la structure multi-accueil pour jeunes enfants de LA CANOURGUE.

AUTORISE Monsieur le Président ou le Vice-Président à signer tous documents relatifs à ce dossier.

POUR : 29

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

D20.118: REPONSES AUX PROPOSITIONS CONCERNANT LE POLE DE PLEINE NATURE DU PNR AUBRAC

Monsieur le Président rappelle que la Commission « Jeunesse – Sports – Sentiers de Randonnée » s'est réunie le mardi 1^{er} décembre pour apporter un avis sur chacun des sujets présentés ci-après.

Le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion (SMAG) du Parc naturel régional (PNR) de l'Aubrac est le chef de file du programme « Pôle de pleine nature de l'Aubrac » depuis octobre 2016. L'objectif principal du Pôle de pleine nature de l'Aubrac est de redynamiser le territoire sur un volet 4 saisons par la diversification des activités de pleine nature puis d'étendre ces activités au reste du territoire. La stratégie du Pôle de pleine nature s'établit sur 5 axes :

1. La structuration des activités et des acteurs de la pleine nature du territoire à travers les activités itinérantes : VTT, pédestre, cyclotourisme, ...
2. La mise en réseau des 5 stations de ski et des territoires connexes
3. La sécurisation des pratiques, la préservation environnementale et le développement de la multifonctionnalité
4. La promotion d'une destination unique, Aubrac 4 saisons
5. Le développement des pratiques de pleine nature pour tous

Au sein de ces grands axes, plusieurs actions sont à mener et peuvent bénéficier de financements européens, de l'Etat, des Régions et des départements à hauteur de 70%.

Les études menées dans le cadre de la structuration du Pôle de pleine nature font ressortir le fort potentiel de l'Aubrac en tant que territoire de randonnée. Plusieurs Comités de pilotage de ces études et du Pôle de pleine nature directement, constitués entre autres des Communautés de communes et des Offices de tourisme, ont validé le fait que les principales actions de développement des activités de pleine nature sur l'Aubrac doivent se centrer sur les activités itinérantes telles que le VTT, la randonnée pédestre ou équestre, le cyclotourisme, le trail, ...

Les activités itinérantes sur le Pôle de pleine nature de l'Aubrac

L'objectif est de structurer le territoire en proposant une offre 4 saisons adaptée à chaque public. Le territoire de l'Aubrac permet un accès aux pratiques « douces » pour tous les publics et pour tous les niveaux tout en explorant toutes les spécificités et les valeurs de l'Aubrac.

L'itinérance est au cœur de l'Aubrac mais son offre est déstructurée.

Le Pôle de pleine nature de l'Aubrac a donc pour ambition de proposer une offre d'activités itinérantes, qualitative et structurée.

1. La randonnée pédestre : 2500 km de sentiers de randonnée pédestre maillent actuellement le territoire de l'Aubrac. Cette offre n'est pas entièrement exploitée et présente quelque fois peu d'intérêt. Le SMAG du PNR de l'Aubrac, accompagné du Bureau d'études AlterEspaces a développé des outils d'analyse des différents sentiers de randonnée et d'interprétation pour déterminer leur intérêt sur le territoire. L'objectif est de se concentrer sur les itinéraires ayant un réel intérêt paysager, patrimonial, de découverte du territoire pour les entretenir, les baliser et les valoriser de manière optimale. Le GR de Pays du Tour des Monts d'Aubrac est en cours de requalification. Le tracé a été légèrement modifié sur certains secteurs pour diminuer les passages sur le goudron et pour le rendre multi-pratique

(VTT, équestre, pédestre). Une étude a été menée pour identifier les travaux à prévoir sur l'ensemble du nouveau tracé.

2. Le VTT : actuellement sur le territoire, plusieurs sites labellisés VTT-FFC existent. L'objectif est d'étendre le site VTT-FFC « Aubrac-Vallée du Lot » aux 5 stations de ski puis de créer des liaisons vers les autres sites VTT-FFC et les circuits VTT du territoire.
3. Le cyclotourisme : 25 circuits cyclo touristiques et cycloportifs sont proposés sur le territoire. Des circuits aux difficultés variées pour toucher un maximum de publics.
4. Le trail : le territoire accueille de nombreux événements liés à la pratique du trail et de plus en plus d'habitants pratiquent cette activité au quotidien. Le projet concerne la création d'un Espace Trail, proposant des circuits variés et accessibles au plus grand nombre. Certains territoires ont déjà créé leur site trail, l'objectif est donc de créer des liaisons jusqu'aux espaces trail existants.
5. L'outil numérique Geotrek : cet outil assure la gestion et la valorisation des itinéraires de randonnées et des sites de pratique. Le SMAG du PNR de l'Aubrac en a fait l'acquisition pour ensuite le mettre à disposition des différentes collectivités territoriales.

Le plan d'actions du Pôle de pleine nature sur la Communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn

Le plan d'actions présenté ci-dessous a été validé par les différents Comités de pilotage relatifs aux actions du Pôle de pleine nature de l'Aubrac.

L'objectif de la rencontre et de cette présentation est de connaître la volonté de la Communauté de communes de contribuer ou non à ces différentes actions sous la forme d'une opération collaborative. Ces différents projets concernent en effet plusieurs Communautés de communes.

1. La randonnée pédestre :

Pour information, la Communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn est concernée par 245,1 km de chemins de randonnée.

> **Le projet de requalification du GR de Pays du Tour des Monts d'Aubrac** - la Communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn est concernée par :

- Des actions sur l'itinéraire principal (en jaune et rouge sur la cartographie) :

COMMUNES	NATURE des ACTIONS	COUT
Les Salces	Intervention sur l'assise : dépierrage sur 120 ml	480,00 €
	Mise en place de 8 portillons automatiques	8 000,00 €
	Remplacement de 3 portillons par 3 portillons automatiques	2 850, 00 € (dépose + pose)
	Création d'une passerelle de 6 m	10 500,00 €
	Mise en place de 13 pas japonais	4 500,00 €

	Mise en place de 20 drains	600,00 €
Globalement	Fourniture et pose de 27 mobiliers signalétiques	8 700,00 €
	Fourniture et pose de 16 panneaux règlementaires	2 400,00 €
	Entretien du balisage	666,00 €
TOTAL		38 696,00 €

- Des actions sur l'itinéraire « variante » (en rouge et blanc sur la cartographie) :

COMMUNES	NATURE des ACTIONS	COUT
Trélans	Mise en place de 4 portillons automatiques	3 800,00 €
TOTAL		3 800,00 €

- Des actions sur l'itinéraire « variante proposée » (en rose sur la cartographie) :

COMMUNES	NATURE des ACTIONS	COUT
Les Salces	Intervention sur la végétation : débroussaillage	66,00 €
Les Hermaux	Intervention sur la végétation : débroussaillage	319,00 €
	Mise en place de 4 portillons automatiques	3 800,00 €
	Balisage	1 211,00 €
TOTAL		5 396,00 €

L'ensemble des travaux à effectuer sont précisés dans la cartographie « Carte_travaux_CC ALCT » et dans les Fiches techniques travaux « FTI(...) » jointes au présent relevé de décisions.

- > Plan de financement prévisionnel / Requalification du sentier de Grande Randonnée de Pays du Tour des Monts d'Aubrac sur la Communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn :

Actions (variante et proposition de variante incluses)	Dépenses	Ressources	
Travaux d'équipement	34 050,00 €	FEDER	18 060,00 €
Fourniture et pose de mobiliers signalétiques	11 100,00 €	Région Occitanie	6 772,50 €
Balisage / Débalisage de l'itinéraire	1 877,00 €	Département	6 772,50 €
Intervention ponctuelle sur la végétation / l'assise	865,00 €	Autofinancement	18 687,00 €
Contribution aux frais de consultation (marché) et de coordination PNR de l'action collaborative	2 400,00 €		
TOTAL	50 292,00 €	TOTAL	50 292,00 €

Pour rappel, le balisage/débalisage de l'itinéraire ainsi que tous les travaux d'entretien des sentiers ne sont pas éligibles dans le cadre du programme Pôle de pleine nature

- ✓ La Commission propose que la Communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn prenne en charge les dépenses envisagées sur son territoire dans le cadre de la requalification du sentier de Grande Randonnée de Pays du Tour des Monts d'Aubrac, à hauteur d'un autofinancement de 8 000 € (enlever la passerelle) et limiter le nombre de pas japonais et de portillons.

2. Les sentiers d'interprétation

En 2019, le Bureau d'études Alterespaces a été recruté par le SMAG du PNR de l'Aubrac pour effectuer un état des lieux des sentiers d'interprétation du territoire. Aucun sentier de la Communauté de communes Aubrac Lot Causse Tarn n'a été arpente par le Bureau d'études, cependant, un sentier d'interprétation a été identifié pendant cette étude comme étant potentiellement à requalifier :

- > **Le Signal de Mailhebiau** (commune de Trélans).

Aucun état des lieux n'a été effectué sur ce sentier.

Il est proposé qu'un Bureau d'études spécialisé dans l'interprétation des chemins, expertise ce sentier pour envisager sa requalification, concevoir le contenu d'interprétation et les supports à développer.

Le devis de cette expertise est joint à ce relevé.

Plan de financement prévisionnel pour la Communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn / Requalification du sentier du Signal de Mailhebiau

Actions	Dépenses (HT)	Ressources	
Diagnostic et élaboratio de l'avant-projet de requalification du sentier d'interprétation du Signal de Mailhebiau (- de 10 km)	6 152,50 €	FEDER	2 461,00 €
		Région	1 845,75 €
		Autofinancement	1 845,75 €
Diagnostic et élaboratio de l'avant-projet de requalification du sentier d'interprétation du Signal de Mailhebiau (+ de 10 km)	7 442,50 €	FEDER	2 977,00 €
		Région	2 232,75 €
		Autofinancement	2 232,75 €

- ✓ La Commission propose que la Communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn ne s'engage pas dans cette étude d'expertise du sentier du Mailhebiau tant que la maîtrise du foncier ne sera pas clarifiée.

3. Extension du site VTT-FFC « Aubrac-Vallée du Lot » :

Actuellement sur le territoire, plusieurs sites labélisés VTT-FFC existent. L'objectif est d'étendre le site VTT-FFC « Aubrac-Vallée du Lot » aux 5 stations de ski puis de créer des liaisons vers les autres sites VTT-FFC et les circuits VTT du territoire. Concernant la Communauté de communes Aubrac Lot Causse Tarn, ce projet

représente 17,9 km sur son secteur avec un circuit labellisé VTT-FFC déjà existant sur la commune de Trélans et un projet de liaison avec le Col de Bonnecombe par la Croix de la Rode, empruntant le GRP Tour des Monts d'Aubrac.

La cartographie des circuits « projet_site_vtt_ffc » est jointe au présent relevé

Plan de financement prévisionnel / Extension du site VTT-FFC « Aubrac-Vallée du Lot » :

Actions	Dépenses (à affiner)	Ressources	
Travaux d'aménagement et d'équipement	–	FEDER	160,00 €
Fourniture et pose de mobiliers signalétiques	400,00 €	Régions	60,00 €
Balisage / Débalisage de l'itinéraire	400,00 €	Département	60,00 €
		Autofinancement	520,00 €
TOTAL	800,00 €	TOTAL	800,00 €

Pour rappel, le balisage/débalisage de l'itinéraire ainsi que tous les travaux d'entretien des sentiers ne sont pas éligibles dans le cadre du programme Pôle de pleine nature

- ✓ La Commission propose que la Communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn ne s'engage pas dans le cadre de l'extension du site VTT-FFC « Aubrac - Vallée du Lot », car cette démarche fait double emploi avec les actions déjà engagées sur les parcours VTT en lien avec le Département.

4. La création d'un espace trail

Il a été retenu qu'un Bureau d'études soit recruté pour proposer une offre d'itinéraires trail spécifique au territoire de l'Aubrac. Il est à noter que le département de la Lozère travaille actuellement au développement de cette activité. Une personne en charge du trail a d'ailleurs été recrutée. 3 voire 4 circuits trail sont en cours de création sur Nasbinals et Bonnecombe avec un balisage « digitale » uniquement. Le département de la Lozère envisage de missionner un Bureau d'études spécialiste du trail pour structurer cette activité sur le territoire. L'objectif est de mutualiser cette étude entre le territoire de l'Aubrac et celui de la Lozère pour homogénéiser l'offre trail et réduire les coûts en ingénierie.

Les stations de ski seraient les sites de départ de l'espace trail de l'Aubrac en proposant 3 circuits par station et des liaisons avec les espaces trail existants seront créées.

Le montant de l'étude « trail » est estimé à 25 000 € ; le SMAG du PNR de l'Aubrac est le Maître d'ouvrage de cette étude.

- ✓ La Commission propose que la Communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn ne s'engage pas dans la création d'un espace trail, car cette démarche fait double emploi avec les actions déjà engagées en lien avec le Département.

5. Création de 25 circuits cyclotouristiques/cycloportifs labélisés FFCT

Concernant la Communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn, des circuits sont envisagés sur les communes des Hermaux, des Salces et de Trélans. Aucun aménagement n'est à prévoir, cependant, des outils de communication sont proposés pour valoriser les itinéraires : topoguides, cartes, Geotrek,

Le projet de circuits « cyclo » est joint au présent relevé, « projet_circuits_cyclo_aubrac ».

Concernant le volet « communication et valorisation » des circuits cyclo, il s'agit de déterminer les rôles de chaque collectivité. L'objectif serait de travailler sur un seul et même outil (topoguide, cartographie) regroupant l'ensemble de l'offre cyclo pour ne pas perdre l'utilisateur.

Dans le cadre de cette étude, un Comité de pilotage sera constitué pour à la fois déterminer les circuits à envisager et les outils de communication à prévoir. L'étude initiale est prise en charge par le PNR.

- ✓ La Commission propose que la Communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn ne s'engage pas dans la création de ces circuits cyclotouristiques car la CC ALCT a déjà défini ses 12 circuits d'intérêt communautaire.

6. L'utilisation de l'outil de gestion et de valorisation de la randonnée et des activités de pleine nature, Geotrek

Cet outil peut devenir votre outil de gestion et de valorisation en fonction de vos besoins.

Le volet gestion des itinéraires de randonnée :

- > Gestion des tronçons ;
- > Création de circuits ;
- > Points d'intérêt ;
- > Gestion foncière ;
- > Gestion de la signalétique ;
- > Gestion des travaux...

Le volet valorisation des itinéraires :

- > Sur un site internet grand public
- > Sur une application mobile
- > Des fiches rando téléchargeables.

Cet outil peut être mis à disposition à la Communauté de communes comme outil de gestion au quotidien et le PNR peut accompagner la CC dans la saisie des tronçons initiaux et la formation des utilisateurs.

Sur le volet valorisation, le PNR peut animer, former et assister l'Office de tourisme sur l'utilisation de l'outil Geotrek.

Le département de la Lozère fait également l'acquisition de l'outil Geotrek, principalement pour le volet gestion. Une convention est en cours de signature pour travailler en partenariat avec le département sur l'utilisation des différentes données. Concernant la Communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn, l'interlocuteur « Geotrek » sera le PNR de l'Aubrac.

En fonction des besoins « supplémentaires » de la Communauté de communes pour l'utilisation de cet outil numérique, du nombre de sentiers à intégrer et des formations à promulguer aux agents, la participation financière s'établit entre 500 € et 3 500 € par an.

- ✓ La Commission propose que la Communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn établisse un partenariat entre elle et le SMAG du PNR de l'Aubrac pour l'utilisation, à titre gracieux, de l'outil Géotrek et qu'elle puisse bénéficier des services de base apportés par le PNR, sans autres prestations.

7. Autres projets de développement des activités de pleine nature

- > **Création d'une Traversée des Parcs reliant le Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne depuis Volvic, celui de l'Aubrac, des Grands Causses et du Haut-Languedoc jusqu'à Castres (750 km)** : cet itinéraire sera multi-pratique et traversera l'Aubrac entre Mur-de-Barrez et Trélans. Le Bureau d'études Kipik est actuellement missionné pour étudier la faisabilité de cet itinéraire. Les résultats de cette étude vous seront présentés en fin d'année. La Communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn est concernée par 11,5 km de sentier sur le secteur de Trélans.
Le lien suivant vous permet de visualiser le tracé dans son ensemble et de zoomer sur le secteur qui vous concerne :
https://www.google.com/maps/d/edit?mid=1wczDzRadVatqcfVDVaTn0Q_IMds6_iWk&usp=sharing
- ✓ La Commission souhaite que la Communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn propose que le projet de tracé de la Traversée des Parcs passe par La Canourgue, porte d'entrée de l'Aubrac et du GRP Tour des Monts d'Aubrac, ou qu'à minima une variante passe par Saint Germain du Teil. Elle demande que Le Bureau d'études Kipik puis le Comité de suivi de ce projet soit informé de cette volonté des élus du secteur.
- > **Un protocole d'accord moral en cours de rédaction pour le développement 4 saisons des Stations de ski** : l'objectif de ce protocole est d'identifier clairement le positionnement de chacune des stations de l'Aubrac et les projets retenus lors de l'étude réalisée par Protourisme. Ce protocole sera à valider par les 3 départements, les Communautés de communes concernées et les stations.
Le Col de Bonnacombe se positionne sur le volet nordique et itinérance avec une porte d'entrée sud-Aubrac.

Les prochaines étapes

- > **Les dossiers de demande de subventions**, déposés par le SMAG du PNR de l'Aubrac, sont à envoyés avant le 14 décembre 2020. Cela signifie que les délibérations des Communautés de communes doivent être prises avant cette date.
- > **L'ensemble des travaux** présentés ci-dessus sont à réalisés avant février 2023.

La Communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn doit donc prendre des décisions très rapidement au sujet de ces projets pour envisager un dépôt de dossier collaboratif avant le 1^{er} décembre 2020.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE de suivre toutes les préconisations de la commission (en bleu ci-dessus) et de prendre seulement en charge les dépenses envisagées sur son territoire dans le cadre de la requalification du sentier de Grande Randonnée de Pays du Tour des Monts d'Aubrac, à hauteur d'un autofinancement de 8 000 € (enlever la passerelle et limiter le nombre de pas japonais et de portillons). Les devis et les travaux correspondants devront être validés par la Conseil Communautaire avant paiement de cette participation.

DEMANDE l'établissement d'un partenariat entre la CC ALCT et le SMAG du PNR de l'Aubrac pour l'utilisation, à titre gracieux, de l'outil Géotrek afin qu'elle puisse bénéficier des services de base apportés par le PNR, sans autres prestations.

AUTORISE, Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président à signer tous documents afférents à ce dossier.

POUR : 29

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

INFORMATION SUR LE RECRUTEMENT POUR REMPLACEMENT DU GARDIEN DE LA DECHETTERIE D'ESCLANEDES

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire qu'il convient de recruter un agent pour remplacer le gardien de la déchetterie d'Esclanèdes. Deux candidats ont postulé pour ce poste à temps partiel, et il les a reçus fin novembre en entretien, en présence du responsable des services techniques et du Vice-Président. L'un d'entre eux, ayant un meilleur profil, va être recruté en tant que contractuel avec un Contrat à Durée Déterminée de 3 mois, dans un premier temps, susceptible d'être prorogé.

D20.119: FIXATION DES TAUX DE PROMOTION RELATIFS AUX AVANCEMENTS DE GRADE – 2021

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le budget de la Communauté de Communes Aubrac Lot Causses Tarn ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire du **10 décembre 2020**,

Le conseil communautaire, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Président et après échanges de vues,

DECIDE de fixer les taux de promotion applicable à l'effectif des fonctionnaires des cadres d'emplois remplissant les conditions d'avancement de grade et déterminant ainsi le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à l'un des grades d'avancement selon les modalités suivantes :

Cadre d'emplois	Catégorie	Grade d'avancement	Taux de promotion à appliquer à l'effectif des agents promouvables
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Adjoint administratif	C	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	100 %
FILIERE ANIMATION			
Animateur	C	Animateur Principal de 1 ^{ère} classe	100 %

PRECISE que lorsque l'application du taux de promotion conduit à calculer un nombre de fonctionnaires promouvables au grade supérieur qui n'est pas un nombre entier, le nombre ainsi calculé est arrondi à l'entier supérieur.

AUTORISE Monsieur Le Président à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

Monsieur le Président ou le Vice-Président est chargé de l'exécution de cette délibération.

POUR : 29

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

D20.120: CREATION DE POSTES SUITE AUX AVANCEMENTS DE GRADE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu le budget de la communauté de communes AUBRAC LOT CAUSSES TARN ;

Vu le tableau actuel des effectifs de communauté de communes AUBRAC LOT CAUSSES TARN ;

Vu la délibération n°D20.119 en date du 10 décembre 2020 fixant les taux de promotion relatifs aux avancements de grade pour 2021 ;

Afin de permettre les nominations des avancements de grade en 2021, Monsieur le Président propose à l'assemblée de créer :

- un poste d'Adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet,
- un poste d'Animateur Principal de 1ère classe à temps non complet, à hauteur de 20 heures hebdomadaires.

Le conseil communautaire, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Président et après échanges de vues,

DECIDE la création, à compter du 1^{er} janvier 2021 :

- d'un emploi permanent à temps complet d'Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,
- d'un emploi permanent à temps non complet à hauteur de 20 heures hebdomadaires d'Animateur Principal de 1^{ère} classe.

PRECISE que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

AUTORISE Monsieur Le Président ou Monsieur le Vice-Président à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

Monsieur le Président ou le Vice-Président est chargé de l'exécution de cette délibération.

POUR : 29

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

D20.121: MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Monsieur le Président expose à l'assemblée que, suite aux créations de postes pour 2021, il convient de mettre à jour le tableau des effectifs des emplois permanents de la Communauté de Communes AUBRAC LOT CAUSSES TARN.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

APPROUVE la mise à jour.

ADOpte le tableau suivant des emplois titulaires de la Communauté de Communes AUBRAC LOT CAUSSES TARN :

Cadres ou Emplois	Catégorie	Nombre	Service dans la collectivité	Durée hebdomadaire de service
<i>FILIERE ADMINISTRATIVE</i>				
Secrétaire de Mairie	A	1	Technique	35 heures
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B	1	Administratif	35 heures
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	1	Administratif	35 heures
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	2	Administratif	35 heures
<i>FILIERE ANIMATION</i>				
Animateur principal de 1 ^{ère} classe	B	1	Tourisme	20 heures
Animateur principal de 2 ^{ème} classe	B	1	Tourisme	20 heures

FILIERE TECHNIQUE				
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	1	Ordures ménagères	35 heures
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	1	Déchetterie	35 heures
Adjoint technique	C	1	Déchetterie	16 heures
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	1	Ordures Ménagères	35 heures

Monsieur le Président ou le Vice-Président est chargé de l'exécution de cette délibération.

POUR : 29

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

D20.122: MODIFICATION AMPLITUDE D'OUVERTURE DECHETTERIE ESCLANEDES

Vu l'avis favorable du comité technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère du 10 décembre 2020,

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que la Déchetterie d'Esclanèdes est ouverte deux jours par semaine, à savoir le mercredi et le samedi de 9h à 12h et de 13h30 à 17 heures. Il en résulte que cette amplitude d'ouverture n'est pas suffisante pour répondre à la demande et aux besoins des usagers, tant professionnels que particuliers.

Aussi, afin d'optimiser la qualité de service et d'accueil, Monsieur le Président propose, à compter du 1^{er} janvier 2021, une ouverture hebdomadaire de 19h30 sur trois jours : le lundi, le mercredi et le samedi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h.

Monsieur Le Président demande à l'assemblée de se prononcer sur cette proposition.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

APPROUVE la proposition de Monsieur le Président.

DECIDE de modifier l'amplitude d'ouverture de la déchetterie d'Esclanèdes à compter du 1^{er} janvier 2021, à 19 heures 30 par semaine selon les horaires suivants : le lundi, le mercredi et le samedi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h.

AUTORISE à Monsieur le Président ou le Vice-Président à faire toutes les démarches nécessaires et à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

POUR : 29

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

D20.123 : MISE EN PLACE COMMISSION ACCESSIBILITE

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire qu'il est nécessaire de créer une **commission intercommunale d'accessibilité** au sein de la CC ALCT, en effet, la création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité est obligatoire pour les

EPCI compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus (à noter que les EPCI de moins de 5 000 habitants **peuvent** créer une commission intercommunale pour l'accessibilité) ([art. L 2143-3](#) du CGCT).

Comme il est indiqué page 16 du pacte de gouvernance, transmis aux membres du Conseil, cette commission d'accessibilité à un rôle consultatif et devra comprendre 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants, répartis en 3 collèges :

1 – Elus (4 personnes titulaires et 4 suppléants)

2 – usagers (3 personnes titulaires et 3 suppléants) – particuliers ou représentants d'associations comme les associations de jeunes parents, de parents d'élèves, du 3^{ème} âge, sportives (Vélo...), de Commerçants, ou Familles Actives...

3 – représentants des associations de personnes handicapées (3 personnes titulaires et 3 suppléants) comme Le Clos du Nid, l'ADAPEI...

Suite à la réunion du bureau en date du 3 décembre 2020,
les Elus titulaires à la commission "accessibilité" seraient : Jean-Claude SALEIL, Pascale BONICEL, Jean FABRE et René CONFORT,
et les Elus suppléants seraient Noël LAFOURCADE, Didier JURQUET, Guy de SOUSA et Emmanuel CASTAN.

pour les usagers titulaires : Florence FERNADEZ (sports), Yvette NORMANDIN (Génération Mouvement), Valérie POUGET – SAGNET (Familles Actives)

pour les usagers suppléants : Serge POUJOL (sports), Dominique DARDE (sports), Patrick CLAVEL (Commerçants).

pour les associations de personnes handicapées : Jean-Luc ESCALET(directeur du Foyer l'horizon), Arnaud ROCABOY (directeur du Centre de BOOZ) et Yoan PEYROUSE (directeur de la Mas Aubrac), délégués titulaires.

Karl ROUGE (DRH du Clos du Nid), Alain BOUCARDEY (chargé de mission travaux Clos du Nid), Didier MALIGE (directeur de la Luciole), délégués suppléants.

**Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré,**

DESIGNE en tant que délégués titulaires :

Pour les élus : **Jean-Claude SALEIL, Pascale BONICEL, Jean FABRE et René CONFORT.**

Pour les usagers : **Florence FERNADEZ, Yvette NORMANDIN, Valérie POUGET – SAGNET.**

Pour les représentants d'Associations : **Jean-Luc ESCALET, Arnaud ROCABOY et Yoan PEYROUSE.**

DESIGNE en tant que délégués suppléants :

Pour les élus : **Noël LAFOURCADE, Didier JURQUET, Guy de SOUSA et Emmanuel CASTAN.**

Pour les usagers : **Serge POUJOL, Dominique DARDE, Patrick CLAVEL.**

Pour les représentants d'Associations : **Karl ROUGE, Alain BOUCARDEY, Didier MALIGE.**

INDIQUE que cette commission « accessibilité » pourra donner un avis dans les projets des Communes membres,

CHARGE Monsieur le Président ou le Vice-Président de l'exécution de la présente délibération,

AUTORISE son Président ou le Vice-Président à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

POUR : 29

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

D20.124 : REGLEMENT INTERIEUR

Monsieur le Président rappelle que les EPCI comprenant au moins une commune de 1000 habitants et plus doivent se doter d'un règlement intérieur précisant les dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement de la collectivité. Ce document doit être adopté dans un délai de six mois après l'installation de l'exécutif de l'EPCI et transmis au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité. Un projet a été envoyé à chaque Conseiller Communautaire et Monsieur le Président propose de soumettre ce document au vote.

**Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré,**

APPROUVE le Règlement Intérieur de la Communauté de Communes
AUBRAC LOT CAUSSES TARN, annexé à la présente.

CHARGE Monsieur le Président ou le Vice-Président de l'exécution de la présente
délibération, et de sa notification aux services de l'Etat.

AUTORISE son Président ou le Vice-Président à signer toutes les pièces
relatives à ce dossier.

POUR : 29

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

REGLEMENT INTERIEUR

**Communauté de Communes
AUBRAC-LOT-CAUSSES-TARN**

*Adopté lors du Conseil communautaire
du 10 décembre 2020*

	Page
Préambule	
.....	4
<u>Chapitre 1 : Fonctionnement du Conseil</u>	
<u>Communautaire</u>	4
Article 1 : Périodicité des séances.....	4
Article 2 : Convocation.....	5
.....	5
Article 3 : Ordre du jour.....	5
Article 4 : Accès aux dossiers préparatoires.....	6
Article 5 : Questions orales, questions écrites, amendements et vœux	7
Chapitre 2 : Tenue des séances du Conseil	
Communautaire	8
Article 6 : Accès et tenue du public.....	8
Article 7 : Séance à huis clos.....	9
Article 8 : Présidence	9
Article 9 : Secrétariat de la séance	10
Article 10 : Quorum	10
Article 11 : Suppléance – pouvoir	10
Chapitre 3 : Organisation des débats	
.....	11
Article 12 : Déroulement de la séance.....	11
Article 13 : Suspension de séance.....	12
Article 14 : Modalités de vote.....	13
Article 15 : Débat d’orientation budgétaire.....	14
Article 16 : Comptes-rendus, procès-verbaux, registre des délibérations et enregistrements.....	14
Chapitre 4 : Organisation des commissions	16
Article 17 : Création.....	16
Article 18 : Rôle.....	17

Article 19 :	
Composition.....	17
Article 20 :	
Fonctionnement.....	18
Chapitre 5 : Fonctionnement du	
bureau.....	19
Article 21 :	
Composition.....	19
Article 22 :	
Attributions.....	19
Article 23 : Organisation des	
réunions.....	19
Article 24 : Tenue des	
réunions.....	19
Chapitre 6 :	
Communication.....	20
Article 25 : Expression des	
élus.....	20
Article 26 : Présentation du rapport	
d'activité.....	19
Chapitre 7 : Règlement	
intérieur.....	20
Article 27 :	
Modification.....	20
Article 28 :	
Application.....	21

PREAMBULE

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les modalités de fonctionnement de la Communauté de Communes AUBRAC-LOT-CAUSSES-TARN sont fixées par le Code général des collectivités territoriales et les dispositions du présent règlement.

Celui-ci précise les modalités d'organisation de la Communauté de Communes et rappelle les orientations qui s'imposent en matière de fonctionnement du Conseil Communautaire et des autres instances.

Pour rappel, l'article L.5211.1 du code dispose que « les dispositions du chapitre 1^{er} du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre ».

CHAPITRE 1 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1 : Périodicité des séances

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Dans la mesure du possible, un planning prévisionnel des réunions du Conseil Communautaire est établi pour chaque trimestre de l'année. Ces dates peuvent être modifiées sur demande du Président.

Le Président peut réunir le Conseil de Communauté chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Communautaire en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le Président (article L.2121.10 du Code général des collectivités territoriales).

Cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion, la convocation est transmise de manière dématérialisée, sauf si les Conseillers Communautaires demandent à ce que celle-ci leur soit adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Président, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture du Conseil Communautaire, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération (sauf si la question ou l'affaire n'appelle pas une information complémentaire).

La convocation est affichée au siège de la Communauté de Communes et communiquée à l'ensemble des Conseillers municipaux des 15 Communes de la Communauté de Communes.

Article 3 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour des séances du Conseil Communautaire. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public. Conformément à l'article L.2121-9 du Code général des collectivités territoriales, dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou par le tiers au moins des Conseillers Communautaires en exercice, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Le Conseil Communautaire ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour. De telles questions peuvent néanmoins être abordées dans le cadre d'un échange de points de vue et non dans l'optique d'une prise de décision. Seule exception, en cas d'urgence avérée, le Président peut en début de séance, proposer l'inscription d'une question supplémentaire dont l'examen ne peut souffrir d'aucun retard. Le Conseil Communautaire devra se prononcer à l'unanimité en vue de l'inscription de cette question à l'ordre du jour. Par ailleurs, des notes d'information sur des sujets ne nécessitant pas délibération pourront être distribuées aux élus, afin de les tenir informés de l'état d'avancement des projets en cours.

Article 4 : Accès aux dossiers préparatoires

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-13 du Code général des collectivités territoriales, tout membre du Conseil de Communauté a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté qui font l'objet d'une délibération.

Durant les quatre jours précédents la séance, les Conseillers Communautaires peuvent consulter les dossiers préparatoires au siège et/ou locaux administratifs de la Communauté de Communes, aux jours et heures ouvrables, après avoir pris rendez-vous auprès des services concernés.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté dans les mêmes conditions (article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales).

Article 5 : Questions orales, questions écrites, amendements et vœux

Questions orales :

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-19 du code général des collectivités territoriales, les Conseillers Communautaires ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté. Celles-ci doivent être posées en fin de séance et ne sont pas suivies de débat. Le Président, le Vice-Président ou le Conseiller Communautaire compétent y répond directement.

Les questions et les réponses peuvent être portées au compte-rendu de la séance.

Les questions orales ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

Le temps consacré aux questions orales, lesquelles ont pour objet de donner aux élus des informations sur des points précis, ne saurait empiéter de façon exagérée sur le temps qui doit être consacré à la discussion et à l'adoption des délibérations inscrites à l'ordre du jour.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance de Conseil Communautaire suivant.

Questions écrites :

Chaque membre du Conseil Communautaire peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire concernant la Communauté de Communes ou l'action Communautaire.

Ces questions devront être transmises au Président au plus tard 3 jours francs avant la séance.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions écrites le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance de Conseil Communautaire suivant.

Amendements :

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du Conseil Communautaire.

Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les Conseillers Communautaires rédacteurs et remis au Président de la Communauté de Communes au plus tard 3 jours francs avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

Vœux :

Le Conseil Communautaire peut émettre des vœux sur tout objet d'intérêt intercommunal. Les textes de proposition de vœux sont adressés au Président, 3 jours francs au moins avant la séance. Après examen, le Président se réserve le droit de les présenter en fin de séance. Les vœux donnent lieu à débat et à vote.

CHAPITRE 2 : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 6 : Accès et tenue du public

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales, les séances du Conseil Communautaire sont publiques.

S'il y a lieu, un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité.

Le public doit se tenir aux places qui lui sont réservées et observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Afin de ne pas perturber les débats, les téléphones portables sont éteints ou maintenus en position silencieuse. Sauf cas de force majeure, notamment pour les maires et les élus d'astreinte, leur usage pour des appels téléphoniques, est strictement interdit dans la salle où a lieu la séance.

L'utilisation de téléphone mobile (hors conversation téléphonique), tablette et ordinateur portable est acceptée si elle a trait aux affaires de la séance et sinon tolérée à condition qu'elle n'entrave pas le bon déroulement de la séance.

Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée par le Président.

A titre exceptionnel, il pourra être fait application de l'article 11 de la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 qui a introduit un nouvel article L.5211-11-1 dans le CGCT qui prévoit la possibilité de réunir le conseil Communautaire en téléconférence : *"Dans les Communautés de Communes, les Communautés d'agglomération, les Communautés urbaines et les métropoles, le président peut décider que la réunion du conseil Communautaire se tient par téléconférence, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le quorum est alors apprécié en fonction de la présence des Conseillers Communautaires dans les différents lieux de réunion. Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. La réunion du conseil Communautaire ne peut se tenir en plusieurs lieux pour l'élection du président et du bureau, pour l'adoption du budget primitif, pour l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale et pour l'application de l'article L. 2121-33"*.

Article 7 : Séance à huis clos

Sur la demande de cinq membres ou du Président de la Communauté de Communes, le Conseil Communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés de se réunir à huis clos (article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales).

Article 8 : Présidence

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-1 du Code général des collectivités territoriales, le conseil Communautaire est présidé par le Président de la Communauté de Communes et, à défaut, par son remplaçant.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Communautaire.

Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le Conseil Communautaire désigne un Vice-Président, qui devient Président de séance pour diriger les débats. Dans ce cas, le Président peut, même quand il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président a seul la police des séances du Conseil Communautaire. Il ouvre et lève la séance, dirige les débats, et maintient l'ordre.

Article 9 : Secrétariat de la séance

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, au début de chaque séance, le Conseil Communautaire nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Président peut adjoindre à ce secrétaire un ou plusieurs agents de la Communauté de Communes, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Article 10 : Quorum

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Communauté ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement, sans condition de quorum.

Le quorum doit être constaté à chaque délibération.

Article 11 : Suppléance - pouvoir

Tout Conseiller Communautaire empêché d'assister à une séance du Conseil est tenu d'en informer le Président avant le début de chaque séance et de prévenir son suppléant le cas échéant (article L.5211.6 du Code général des collectivités territoriales). A défaut, il est considéré absent.

Si le Conseiller Communautaire ne dispose pas de suppléant ou si un suppléant est lui-même empêché, il peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre Conseiller Communautaire. Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé et remis au Président en début de séance, ou être transmis avant la séance du Conseil Communautaire. Chaque Conseiller Communautaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir (sauf dérogation accordée par le législateur dans des circonstances exceptionnelles).

CHAPITRE 3 : Organisation des débats

Article 12 : Déroulement de la séance

Afin de faciliter le déroulement de la séance, chaque Conseiller Communautaire s'installe à la place qui lui est attribuée par le plan de table (si celui-ci a été arrêté)

Le Conseiller Communautaire suppléant devra s'installer à la place du Conseiller titulaire absent de sa Commune.

A l'ouverture de la séance, le Président constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un secrétaire de séance.

Le Président procède, s'il le juge utile, à des communications éventuelles.

Le procès-verbal de la séance précédente est ensuite mis aux voix. Les membres du Conseil Communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une demande de rectification à apporter à ce procès-verbal.

Ensuite, les affaires inscrites à l'ordre du jour sont soumises au Conseil Communautaire, Le Président appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription. Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Président, à son initiative ou à la demande d'un Conseiller Communautaire, au Conseil de Communauté qui l'accepte à la majorité absolue.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Président ou les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du délégué compétent.

Le Président de la Communauté peut demander préalablement au Président de la commission intercommunale concernée un compte-rendu de l'avis exprimé par cette commission sur l'affaire en question.

Le Président accorde la parole en cas de réclamation d'un Conseiller sur l'affaire qui est soumise au Conseil. Les Conseillers Communautaires prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Le Président peut également retirer la parole au membre du Conseil Communautaire qui trouble le bon ordre de la séance.

Le responsable des services de la Communauté de Communes et les agents concernés assistent, en tant que de besoin, aux séances du Conseil Communautaire. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président de séance et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

A la demande du Président, toute autre personne qualifiée peut également assister à la séance.

Aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 13 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée à tout moment par le Président de séance.

Le Président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins cinq Conseillers Communautaires.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 14 : Modalités de vote

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-20 du Code général des collectivités territoriales, les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Le Conseil de Communauté vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée
- au scrutin public par appel nominal
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée, le résultat étant constaté par le Président et le secrétaire. Lorsqu'il y a partage égal de voix et à condition que le scrutin ne soit pas secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public par appel nominal à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou une présentation à une structure qui impose ce mode de scrutin (syndicats fermés, ...). Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

S'il y a simultanément entre une demande de vote au scrutin public et une demande de vote au scrutin secret, c'est la demande de vote au scrutin secret qui l'emporte dès lors que le scrutin est réclamé par le tiers des membres présents, même si la demande de vote au scrutin public est formée par un nombre plus élevé de Conseillers.

Article 15 : Débat d'orientation budgétaire

La Communauté de Communes est sous le seuil de population qui impose cette obligation (la Communauté de Communes ne comprend pas de Commune ayant plus de 3 500 habitants) et ne trouvera à s'appliquer que si les seuils étaient dépassés ou si la Communauté de Communes décidait de l'instaurer volontairement.

Un débat d'orientation budgétaire a lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

La convocation à la séance au cours de laquelle il est procédé au débat d'orientation budgétaire est accompagnée d'un bilan précisant les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Afin d'orienter la préparation du budget, le Conseil Communautaire sera appelé à donner un avis sur les orientations budgétaires.

Article 16 : Comptes-rendus, procès-verbaux, registre des délibérations et enregistrements

Comptes-rendus :

Les séances du Conseil Communautaire donnent lieu à l'établissement d'un compte-rendu relatant les débats de manière synthétique. Il ne comporte pas toutes les discussions et interpellations, mais seulement les éléments essentiels du débat.

Le compte-rendu de la séance (qui pourra être, le cas échéant, la copie du procès-verbal) est établi sous la responsabilité du Président et est affiché dans la huitaine au siège et/ou locaux administratifs de la Communauté de Communes.

Procès-verbaux :

Le procès-verbal est envoyé aux Conseillers Communautaires en même temps que les convocations et ordres du jour de la séance suivante.

Au début de chaque séance, le Président soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance précédente, dans la mesure où il a pu être établi et adressé à l'ensemble des Conseillers.

Les Conseillers Communautaires ne peuvent intervenir que sur une rectification à apporter au procès-verbal, et décident s'il y a lieu, d'apporter la rectification demandée.

Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.

Registre des délibérations :

Les délibérations sont inscrites par ordre de dates, dans le registre qui est signé par tous les membres présents à la séance ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature des membres du Conseil Communautaire est apposée sur la dernière page, après l'ensemble des délibérations de la séance.

Les extraits des délibérations mentionnent le nombre de membres en exercice, de membres présents, de votants, le nom des délégués titulaires ou suppléants ayant un pouvoir. Ils mentionnent l'exposé de la délibération et indiquent la décision du Conseil Communautaire et le résultat du vote.

Enregistrements :

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales, les séances des Conseils Communautaires peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Cependant, au titre de ses pouvoirs de police, le Président a compétence pour prendre, en ce qui concerne l'usage de tout appareil permettant de procéder à l'enregistrement de la séance, tant par le public que par les Conseillers, toute mesure pour assurer le bon déroulement matériel des débats et le bon ordre dans la salle (article L.2121.16 du Code Général des collectivités territoriales). Si cet enregistrement est de nature à troubler le bon ordre des travaux de l'assemblée, le Président peut interdire l'enregistrement de la séance.

Ces mesures peuvent être ponctuelles en cours de séance, individuelles ou de portée plus générale.

Si le règlement intérieur ne peut prévoir un régime d'autorisation préalable pour l'enregistrement des séances, il est de bon ton d'en informer le Président.

CHAPITRE 4 : Organisation des commissions

Article 17 : Création

Les commissions intercommunales sont créées par délibération du Conseil Communautaire au regard des compétences exercées par la Communauté de Communes.

Par délibération n° 20.034 en date du 16 juillet 2020, le Conseil Communautaire a décidé de créer 10 commissions thématiques permanentes, le pacte de gouvernance en précise le fonctionnement :

- Commission Schéma de Cohérence Territoriale et Schéma de Secteur / Politique du logement et du cadre de vie / Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- Commission des Finances
- Commission en charge du développement économique et touristique
- Commission en charge de la collecte et traitement des ordures ménagères et assimilés / Gestion des déchetteries
- Commission en charge de la Jeunesse et des Sports / Gestion des équipements sportifs, sentiers de randonnées d'intérêt Communautaire
- Commission en charge du transport à la demande et de la mobilité / Administration générale
- Commission en charge de l'environnement et du développement durable
- Commission en charge de la communication
- Commission en charge du développement de la culture / de la petite enfance
- Commission en charge de la voirie d'intérêt Communautaire.

Article 18 : Rôle

Ces commissions sont chargées d'étudier les dossiers de leur compétence. Elles émettent des avis consultatifs et formulent des propositions.

Article 19 : Composition

La composition des commissions Communautaires a été définie par délibération du Conseil Communautaire n° D20.038 en date du 27 juillet 2020 et précisée par le pacte de gouvernance **en cours de validation**.

Le responsable des services de la Communauté de Communes et les agents concernés assistent, en tant que de besoin, aux séances des commissions et des groupes de travail. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président ou du Vice-Président de la commission et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

A la demande du Président ou du Vice-Président de la commission, toute autre personne qualifiée peut également assister à la séance.

Article 20 Fonctionnement

Chaque commission se réunit lorsque le Président ou le Vice-Président chargé de la commission le juge utile. Il doit également la réunir à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation est transmise de manière dématérialisée, sauf si les Conseillers Communautaires demandent à ce que celle-ci leur soit adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion de la commission.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Si besoin est, elles pourront être tenues en visioconférence si les circonstances l'imposaient, à la demande du Président (crise sanitaire ou autre, urgence relative à un dossier ou à une situation particulière, ...).

Un compte rendu de la séance est rédigé par l'agent de la Communauté de Communes responsable de la commission (le cas échéant par son remplaçant). Celui-ci est transmis aux membres de la commission, par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix, sauf s'ils font le choix d'un autre mode de réception.

Les commissions n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du Président ou du Vice-Président chargé de la commission étant prépondérante.

Au regard du caractère transversal de certains sujets, plusieurs commissions peuvent être saisies pour avis sur une même proposition, indépendamment ou concomitamment.

CHAPITRE 5 : Fonctionnement du Bureau

Article 21 : Composition

Le Conseil Communautaire désigne en son sein les membres du bureau de la Communauté de Communes.

Article 22 : Attributions

Conformément aux dispositions de l'article L.5211.10 du Code général des collectivités territoriales, le bureau peut recevoir, par délibération, délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire.

Article 23 : Organisation des réunions

Le bureau se réunit régulièrement et chaque fois que le Président le juge utile ou à la demande de plus de 50% des membres du bureau.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion est adressée, par le Président, aux membres du bureau, par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix au plus tard 2 jours avant la tenue de la réunion.

Article 24 : Tenue des réunions

Les réunions de bureau ne sont pas publiques.

Le Président assure la présidence du bureau ; il ouvre et clôture les réunions.

Le bureau ne peut valablement se prononcer que lorsque la majorité des membres assiste à la réunion.

CHAPITRE 6 : Communication

Article 25 : Expression des élus

L'EPCI compte des Communes disposant d'une population supérieure à 1 000 habitants.

Dans le bulletin ou le support d'information générale de la Communauté de Communes qui pourrait être établi, un espace est réservé à l'expression directe des Conseillers Communautaires (tel que prévu à l'article L.2121-27-1 (Loi n°2015-991 du 7 août 1995 - art. 83) du Code général des collectivités territoriales).

Article 26 : Présentation du rapport d'activité

Chaque année, la Communauté de Communes élabore un rapport d'activité (avant le 30 septembre).

En application du Code général des collectivités territoriales (article L5211-39), ce rapport d'activités donne lieu à une présentation au Conseil municipal de chaque Commune membre. Le Président de la Communauté de Communes peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque Commune membre ou à la demande de ce dernier. Les représentants de la Commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.

CHAPITRE 7 : Règlement Intérieur

Article 27 : Modification

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par délibération du Conseil Communautaire, sur demande du Président ou d'au moins un tiers des Conseillers Communautaires.

Article 28 : Application

Le présent règlement est applicable au Conseil Communautaire dès sa transmission au contrôle de légalité.

Le Président est chargé de son application.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil Communautaire, dans les 6 mois qui suivent son installation.



D20.125: PACTE DE GOUVERNANCE

Monsieur le Président rappelle les termes de la délibération D20.035 en date du 16/07/2020 concernant la décision d'élaborer un pacte de gouvernance dans les neuf mois. Un projet a été envoyé à chaque Conseiller Communautaire, et il propose que l'Assemblée valide ce document.

Ce pacte de gouvernance sera ensuite transmis aux Communes membres qui devront délibérer pour le valider à leur tour, dans un délai de deux mois, avant que la CC ALCT ne l'adopte définitivement pour la durée de la mandature.

**Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré,**

APPROUVE le Pacte de Gouvernance de la Communauté de Communes AUBRAC LOT CAUSSES TARN, annexé à la présente.

DEMANDE que chaque Commune membre se prononce le plus rapidement possible au sujet de ce Pacte de Gouvernance de la Communauté de Communes AUBRAC LOT CAUSSES TARN, et en tout état de cause **avant fin février 2021**.

CHARGE Monsieur le Président ou le Vice-Président de l'exécution de la présente délibération, et de sa notification aux services de l'Etat.

AUTORISE son Président ou le Vice-Président à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

PACTE DE GOUVERNANCE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUBRAC-LOT-CAUSSES-TARN

SOMMAIRE

	Page
<u>Propos introductifs :</u>	3
<u>Un nouveau pacte politique pour une nouvelle mandature</u>	3
<u>I) Fondement politique de la Communauté de Communes AUBRAC-LOT-CAUSSES-TARN.</u>	6
<u>II) Instances de la Communauté de Communes : des instances confortées dans leurs rôles respectifs.</u>	8
<u>III) Organisation et actions de la Communauté de Communes : Entre exigences d'efficacité et garantie de proximité.</u>	18
<u>IV) ANNEXES</u>	24

PROPOS INTRODUCTIFS

Un nouveau pacte politique pour une nouvelle mandature.

Les trois premières années d'action de la Communauté de Communes auront notamment permis de parachever le processus de fusion, **les nouvelles perspectives esquissées par les travaux du Projet Communautaire et les évolutions du cadre réglementaire** appellent à définir les termes du Pacte de gouvernance de la Communauté de Communes AUBRAC-LOT-CAUSSES-TARN.

Le Pacte de gouvernance de la Communauté de Communes AUBRAC-LOT-CAUSSES-TARN ne doit pas être appréhendé au seul sens de l'article L.5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (issu de la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique). En effet, et outre les enjeux calendaires posés par ses modalités d'adoption, le contenu et la portée du pacte au sens du CGCT sont centrés sur le fonctionnement quotidien de l'intercommunalité.

Or, le Pacte de gouvernance de la Communauté de Communes AUBRAC-LOT-CAUSSES-TARN est avant tout **l'expression politique du projet de construction de la « Communauté sur mesure »**, qui lie la Communauté et ses Communes membres. A ce titre, il traduit l'affirmation d'une triple ambition :

Bâtir une gouvernance respectueuse de la richesse et de la diversité des territoires,

Maintenir et renforcer les services de proximité, les identités et les spécificités territoriales,

Construire une « Communauté sur mesure » pour relever les Défis de Demain.

Le Pacte de gouvernance 2020-2026 s'inscrit dans le nouveau chapitre qui s'ouvre pour l'histoire de la Communauté de Communes AUBRAC-LOT-CAUSSES-TARN en proposant de faire évoluer la gouvernance, entendu au sens :

de **ses fondements politiques**, amenés à être renouvelés (I),

de **ses instances constitutives**, dont les rôles respectifs sont renforcés (II),

de **son organisation et de son fonctionnement**, qui se structurent entre exigence d'efficacité et garantie de proximité (III).

Chacune de ces trois dimensions forme l'ossature du Pacte de gouvernance de la Communauté de Communes AUBRAC-LOT-CAUSSES-TARN.

Adopté par le Conseil Communautaire le _____ **, ce pacte prévoit une clause de revoyure, si besoin est.**

FONDEMENTS POLITIQUES DE LA COMMUNAUTE

Fondements politique de la Communauté de Communes AUBRAC-LOT-CAUSSES-TARN

Ses objectifs :

Créer une identité de Territoire.

Donner une « âme » à cet EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) créé tout récemment en 2017 par la fusion de trois anciennes Communautés de Communes.

Identifier et mettre en œuvre des réponses collectives aux enjeux de son développement.

Conduire des politiques publiques ambitieuses mais raisonnées avec une volonté de réciprocité et de solidarité entre les Communes les plus peuplées et les Communes les plus petites.

Recréer du lien avec les différentes Communes composant la Communauté de Communes.

Privilégier la proximité des services au plus près des citoyens et des collectivités membres.

LES INSTANCES DE LA COMMUNAUTE

Des instances confortées dans leurs rôles respectifs.

L'ambition de construire une « Communauté sur mesure » s'incarne dans les instances mêmes de l'institution qui, si elles trouvent pour partie leurs fondements dans la Loi, sont le fruit de choix politiques, tant dans les principes qui les animent que dans leurs modalités de composition, de fonctionnement ou bien encore d'attributions.

Ainsi, il apparaît que la Communauté s'appuie sur trois types d'instances :

- les instances délibératives : le Conseil Communautaire et le bureau
- l'instance exécutive : la Présidence
- les instances de co-construction : les Commissions thématiques.

L'ensemble de ces instances partage dans leur intégralité ou de manière partielle, des principes communs de composition.

2.1) LES PRINCIPES COMMUNS DE COMPOSITION DES INSTANCES DE LA COMMUNAUTE.

Les principes de composition des différentes instances de la Communauté poursuivent trois objectifs majeurs.

2.1. Concilier la représentation des populations et des territoires

Le Conseil Communautaire conformément au principe général du droit et de la jurisprudence du Conseil Constitutionnel respecte le principe général de proportionnalité par rapport à la démographie des Communes membres de la Communauté de Communes.

La composition du bureau voulue par la Communauté où chaque Maire et Président de Commissions sont représentés, a pour objectif de rééquilibrer la représentativité des Territoires avec « un homme », une voix.

La présence de tous les Maires des 15 Communes membres de la Communauté de Communes au sein du bureau permet, entre autres, comme le prévoit la Loi, de ne pas instaurer la nouvelle instance voulue par le législateur (Art. L.5211-11-3 du C.G.C.T.), à savoir : la conférence des Maires. Ce qui permet de simplifier les processus de discussions et de décisions.

Le bureau se réunira, à minima, quelques jours avant chaque Conseil Communautaire, mais aussi chaque fois que la situation l'exigera.

Si le bureau est convoqué par le Président de la Communauté de Communes, le bureau peut être aussi convoqué à la demande des membres du bureau à la majorité absolue. Seuls les Maires, le Président de la Communauté de Communes et les Présidents des commissions peuvent siéger.

Le Président peut inviter ou convoquer toute personne utile au débat du bureau.

2.2. Favoriser la parité par une plus grande féminisation des instances de la Communauté de Communes.

Même si le respect de la parité dépend principalement de la féminisation dans la composition des Conseils municipaux et des résultats des élections des Conseillers Communautaires, la Communauté de Communes AUBRAC-LOT-CAUSSES-TARN s'est engagée à encourager la féminisation des postes à responsabilité (Vice-Présidence, Présidence de Commissions, etc...).

2.3. Mobiliser le collectif des élus Communautaires et municipaux.

Afin de renforcer le rôle des Commissions Thématiques, ces dernières seront présidées (sauf cas exceptionnel) par un Vice-Président qui dispose d'une délégation. La perte de la qualité de Vice-Président et/ou de la délégation de fonction entraîne la nomination d'un nouveau Président de la Commission Thématique rattachée à une délégation de fonction.

Les Commissions peuvent se réunir à l'initiative du Président de la Communauté de Communes ou du Vice-Président en charge de la Commission aussi librement qu'il le souhaite (tant au niveau de la fréquence des réunions, du lieu de la réunion et de la thématique abordée bien sûr en lien avec la thématique générale de la Commission).

Chaque élu Communautaire peut s'inscrire à autant de Commissions Thématiques qu'il le souhaite.

Afin d'ouvrir et de rapprocher les conseils municipaux des instances de la Communauté de Communes, de mobiliser les énergies et les compétences du territoire, les Maires exclusivement de chacune des 15 Communes qui composent la Communauté de Communes peuvent désigner un représentant de leur Conseil Municipal qui pourra siéger aux commissions dans lesquelles le Maire ne pourra pas ou ne souhaite pas être présent.

Le Maire ne peut être remplacé que par un seul Conseiller municipal pour siéger aux Commissions Thématiques. Etant précisé que chaque Maire, dans un souci d'efficacité et dans la mesure du possible, devra privilégier toujours le même Conseiller municipal pour siéger à chaque Commission.

Le Conseiller municipal présent à une Commission Thématique ne siègera pas ensuite ni au bureau, ni au conseil Communautaire, sauf s'il est invité par le Président de la Communauté de Communes pour être entendu sur un sujet ou un point technique particulier.

2.4. Les instances délibératives de la communauté : le conseil Communautaire et le bureau.

a-Le Conseil Communautaire

Le Conseil Communautaire est **l'organe délibérant chargé de gérer, par ses délibérations, les affaires de l'intercommunalité dans la limite des compétences** qui lui ont été transférées.

A ce titre, le Conseil Communautaire :

Exerce les prérogatives expressément réservées par la Loi, à savoir notamment celles liées :

au budget (vote des budgets, approbation des comptes administratifs, institution et fixation des taux, tarifs et redevances),

aux statuts (modifications des conditions de fonctionnement, des compétences de la Communauté, ...), l'adhésion de la Communauté à un établissement public,

aux délégations de gestion de services publics,

aux dispositions portant orientation en matière d'aménagement Communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire Communautaire et de politique de la ville.

Délègue à la Présidence des attributions afin de favoriser une plus grande efficacité et fluidité dans le fonctionnement courant de la Communauté et d'accroître les espaces de débats sur des sujets majeurs lors des Conseils Communautaires.

Ses modalités de constitution sont expressément fixées par la Loi. L'arrêté préfectoral du 10/10/2019 (annexe n°4 : Arrêté préfectoral du 10/10/2019) fixe le nombre et la répartition des sièges au sein du futur Conseil Communautaire Aubrac Lot Causses Tarn à :

34 Conseillers Communautaires titulaires,

10 Conseillers Communautaires suppléants (pour les Communes à siège unique).

Le fonctionnement du Conseil Communautaire est régi par un Règlement intérieur, adopté dans les six mois qui suivent son installation.

b-Le Bureau, une vocation privilégiée d'espace d'échanges et de débat

Le Bureau (Bureau au sens du CGCT) est une instance :

d'information, d'échanges et de débat de la Communauté,
de préparation des travaux du Conseil Communautaire par l'examen de sujets ou projets à soumettre au Conseil Communautaire,
de délibération en vertu des attributions qui pourraient lui être confiées par délégation du Conseil Communautaire.

Afin de soumettre la mise en œuvre des principes de composition des instances tels que souhaités par la Communauté, **le Bureau se compose de 18 membres**, dont :

1 Président,
15 Maires des 15 Communes,
2 Vice-Présidents des différentes commissions qui n'ont pas la qualité de Maire.

Le Conseil Communautaire procède à l'élection des membres du Bureau.

2.5. Les instances exécutives de la Communauté : Présidence.

La Présidence, des attributions déléguées pour favoriser le fonctionnement de la Communauté.

La présidence **dispose de pouvoirs propres** :

elle prépare et exécute les délibérations des organes délibérants,
elle est le représentant légal de la Communauté,
elle est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
elle est chargée de l'administration et à ce titre, est le chef des services de la Communauté.

Pour favoriser le fonctionnement courant de la Communauté, **la Présidence reçoit une délégation d'attributions du Conseil Communautaire**. Adopté par délibération du Conseil Communautaire, **le champ de délégations confié à la Présidence aura un lien étroit avec le fonctionnement et la gestion courante de la Communauté**.

A son tour, **la Présidence a la possibilité de déléguer**, aux Vice-présidents et à d'autres Conseillers Communautaires titulaires, une partie de ses attributions par le biais de délégations de fonction et/ou de signature.

La Présidence attribuera une délégation thématique validée par le Conseil Communautaire, en cohérence avec les compétences de la Communauté, **à chacun des 10 Vice-présidents élus**.

La Présidence de la Communauté de Communes ne peut se réduire à un exercice centralisé du pouvoir. Le Président exerce ses fonctions avec une équipe, celle des 10 Vice-présidents (dont 2 Vice-présidents délégués) avec lesquels il partage la conduite de la Communauté de Communes.

Il est important pour cela que les Vice-présidents dans l'exercice de leur fonction se détachent de leur position d'élus municipaux pour se mettre au service du territoire, dans l'intérêt du plus grand nombre. Le principe de délégation est l'autre fondement de ce travail d'équipe. Il est important que chaque Vice-président dispose d'une délégation pour qu'il puisse pleinement assurer les responsabilités qui lui sont confiées et qu'il dispose d'une large autonomie dans la conduite des compétences qui lui sont déléguées. Cela dans le cadre strict, cependant, de la délégation accordée par le Président et dans le respect des choix politiques voulus par le Conseil Communautaire.

2.6. Les autres instances de la communauté : les commissions obligatoires et commissions facultatives

Commissions obligatoires

Enfin, il est à noter qu'en complément de chacune des instances présentées ci-avant, la réglementation prévoit la mise en place de **commissions à caractère obligatoire dédiées au fonctionnement interne de la Communauté**, dont elle fixe par ailleurs le rôle, la composition et les modalités de désignation de leurs membres :

la Commission intercommunale pour l'accessibilité dont le rôle est de dresser un constat de l'accessibilité du patrimoine et de l'espace public et de faire toute proposition utile pour améliorer la mise en accessibilité. Cette commission se compose de 10 élus titulaires et 10 élus suppléants, tous représentants de leur pôle respectif.

la Commission d'appel d'offres et la Commission de délégation de service public dont les rôles sont notamment de donner un avis sur l'attribution des marchés publics formalisés et des contrats de délégation de service public. Cette commission se compose de la Présidence (ou de son représentant) et de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, tous élus Communautaires titulaires.

Il revient au Conseil Communautaire de procéder à la désignation des représentants de chacune de ces commissions.

Commission facultative

La commission Eau et Assainissement, dont le rôle sera de préparer en amont, en concertation étroite avec les Communes qui composent la Communauté, les conditions

du transfert de compétences prévues par la Loi à échéance du 01.01.2026 (au plus tard).

Cette commission pourra, sur proposition du Bureau et validée par le Conseil Communautaire, être présidée ou représentée par un (ou plusieurs) Vice-président(s) choisi(s) parmi les Conseillers Communautaires.

ORGANISATION ET ACTION DE LA COMMUNAUTÉ

Entre exigence d'efficacité et garantie de proximité.

3.1. Une organisation et une action fondées sur des principes d'unité et de territorialisation d'intervention de la communauté.

Dans un souci de performance de l'action publique, le Pacte fondateur définit des principes d'organisation et de fonctionnement qui doivent permettre de :

garantir l'unité de la Communauté, nécessaire à son développement dans une logique d'harmonisation, par la mise en œuvre d'un processus d'intégration, de rationalisation et d'optimisation des compétences, des ressources,

faire participer à son fonctionnement l'ensemble des forces vives du territoire dans une logique de territorialisation, par un processus visant à faire intervenir les services au plus près des territoires de manière différenciée pour tenir compte des spécificités de chaque composante de la Communauté.

Nécessairement marquée par les « héritages » des réalités organisationnelles et fonctionnelles propres à chacune des intercommunalités fusionnées, **l'harmonisation et la mise en cohérence des process sur l'ensemble du territoire** devront se faire en étroite concertation et sur la base d'une planification dans le temps.

3.2. Une organisation et une action au service de la construction de la « communauté sur mesure ».

Désireux de tirer parti des responsabilités et des capacités nouvelles offertes par la création de la Communauté, le Projet Communautaire fixe deux grandes ambitions stratégiques, devant guider l'action collective de la Communauté :

ambition de cohésion, comme volonté de faire désormais ensemble mais aussi pour tous, ce qui doit conduire collectivement à harmoniser :

- les cadres et les référentiels d'intervention, ...
- les outils, les procédures, ...
- les pratiques, les modes de faire, ...
- les modalités de mise en partage, d'animation, de transversalité, ...

principe de transition, comme exigence de faire autrement mais aussi de faire mieux, ce qui revient à :

- accompagner le changement lié aux enjeux de cohésion,
- penser des politiques publiques et leur mise en œuvre à l'échelle du territoire,
- répondre aux défis organisationnels du multisite et de la diversité des métiers,
- optimiser le fonctionnement général de la Communauté.

Ce nouveau paradigme qui doit permettre de tendre vers la « Communauté sur mesure », conduit nécessairement la Communauté à (re) penser et (ré) inventer ses modes de faire et d'organisation. Ce faisant, il appelle également à privilégier des démarches transversales qui amènent la Communauté à jouer un triple rôle :

Communauté de services qui, par la délivrance quotidienne de services publics, réaffirme la place et la volonté de satisfaire ceux pour qui la Communauté œuvre chaque jour,

Communauté stratège qui, au travers de l'élaboration de visions transversales et partagées avec les acteurs du territoire, contribue à la fabrique et à la convergence des différentes politiques publiques, afin de mieux répondre aux ambitions portées par le Projet Communautaire,

Communauté de projets qui, par la réalisation d'opérations structurantes, l'ingénierie aux Communes ou l'attribution de fonds de concours, permet d'impulser, accompagner et concrétiser les initiatives portées à l'échelle des territoires.

3.3. Une organisation et un fonctionnement au plus près du Territoire.

La Communauté de Communes s'engage systématiquement à recueillir l'avis d'une Commune seule concernée par l'effet d'une décision de l'intercommunalité,

La Communauté de Communes peut confier la création ou la gestion de certains équipements ou services qui relèvent de ses attributions à une ou plusieurs Communes membres, par conventionnement,

Le Président de la Communauté de Communes peut déléguer à un Maire d'une Commune membre, l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant sur des infrastructures ou des bâtiments Communautaires.

La convention de mise à disposition précisera les conditions dans lesquelles le Maire disposera éventuellement d'une autorité fonctionnelle sur les services Communautaires.

La mutualisation des services entre l'EPCI et les Communes membres doit être recherchée chaque fois que cela participe à rapprocher ce service du citoyen et que les conditions de fonctionnement (coûts, aspects techniques, sécurité, ...) ne sont pas préjudiciables à la Communauté de Communes.

3.4. Une organisation et un fonctionnement au service d'un partenariat privilégié avec les acteurs du Territoire.

Avec la volonté de s'adresser à l'ensemble des acteurs du territoire, en particulier les maires et les Conseillers municipaux, et en complément de son organisation et de son fonctionnement interne, la Communauté met en œuvre des programmes d'actions ajustés aux spécificités des enjeux et des projets portés par les Communes, les territoires et les acteurs locaux. Possibilité de :

**Création de services communs,
Mise à disposition sous conditions d'Ingénierie territoriale,
Mise en œuvre de Fonds de concours,
Lancement d'Appels à projets,
Soutien aux initiatives locales (d'intérêt Communautaire).**

Par là-même, l'ensemble de ces initiatives participe, à leur façon et de manière complémentaire, à la construction de la « Communauté sur mesure » au service de ses usagers et de l'ensemble du Territoire.

La Loi a, en outre, renforcé la communication d'information à destination de l'ensemble des Conseillers municipaux (Art.L5211-40-2 du C.G.C.T.) qui constitue un minimum pour la Communauté de Communes AUBRAC-LOT-CAUSSES-TARN qui s'efforcera d'aller au-delà de cette obligation légale.

Au-delà de ces dispositifs, c'est bien l'association et la mobilisation de l'ensemble des élus du territoire qui sont à privilégier afin de renforcer la capacité d'action collective du territoire. Chacun des élus

du territoire constitue une ressource précieuse en termes d'action quotidienne de proximité, de fédération des acteurs locaux ou encore de médiation avec l'usager/citoyen. C'est donc en cherchant et en mettant en œuvre des dispositifs innovants d'association et d'implication des élus locaux à la définition et la mise en œuvre de ses politiques publiques que se construira également la Communauté de Communes AUBRAC-LOT-CAUSSES-TARN.

Orientations stratégiques et opérationnelles

Au-delà des élus, la communauté de Communes (bureau, Président, ...) pourra associer, **à titre consultatif**, dans le cadre de ses projets, analyses, étude d'impact, des organisations représentatives (syndicats, chambres consulaires, associations ou personnalité détentrice d'une compétence particulière).

La communauté n'a pas créé de conseil de développement tel que prévu à l'article L 5210.10.1 du C.G.C.T. étant en dessous des seuils réglementaires.

Dans une Communauté riche de 15 Communes, qui se construit aujourd'hui pour répondre aux défis de demain et qui aspire à devenir une « Communauté sur mesure », ce Pacte de gouvernance constitue le socle de confiance et de l'action collective de la mandature 2020-2026.

A N N E X E S

ANNEXE N°1 et 1 bis : Cartes de la Communauté de Communes AUBRAC-LOT-CAUSSES-TARN.

ANNEXE N°2 et 2 bis : Statuts de la Communauté de Communes AUBRAC-LOT-CAUSSES-TARN.

Arrêtés préfectoraux du 30/11/2016, du 16/05/2017 et du 21/02/2018
Compétences de la CC ALCT AU 01/01/19

ANNEXE 3 : Population légale de la Communauté de Communes AUBRAC-LOT-CAUSSES-TARN ventilée par Communes au 01.01.2019.

ANNEXE 4 : Arrêté préfectoral du 10/10/2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire de la Communauté.

POUR : 29

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

D20.126: APPROBATION DE LA CONVENTION D'APPLICATION ANNUELLE 2021 POUR LA PHASE EMERGENTE DU LABEL GRAND SITE DE FRANCE

Le Conseil communautaire,

Vu la délibération N°DE_2017_142 du 28/09/2017 de la Communauté de Communes Gorges Causses Cévennes portant définition de l'intérêt communautaire intégrant la compétence Opération Grand Site,

Vu la délibération N°DE_2019_033 du 27/05/2019 de la Communauté de Communes AUBRAC LOT CAUSSES TARN portant approbation de la convention-cadre pour la phase émergence du label Grand Site de France des Gorges du Tarn,

Considérant la convention-cadre pour la phase émergence du label Grand Site de France des Gorges du Tarn signée le 19/09/2019 à Florac, ayant pour objet la définition de la gouvernance et du partenariat administratif et financier entre les trois Communautés de Communes cosignataires, pour la mise en œuvre de la phase émergence du projet Grand Site de France des Gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses, pour une durée prévisionnelle de trois ans jusqu'à l'obtention du label.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

APPOUVE la convention d'application annuelle 2021 annexée,

APPROUVE les orientations de la mission de coordination et d'animation comprenant :

- Un poste de chef de projet Grand Site mutualisé à temps plein, pour un cout prévisionnel de 43 400 € TTC
- L'adhésion annuelle au Réseau des Grands Sites de France, pour un cout prévisionnel de 5 400 € TTC
- Des actions de communication, sensibilisation, formation, pour un cout prévisionnel de 2000 € TTC + 1 242 € reporté de l'enveloppe 2020

APPROUVE la répartition des dépenses et des participations pour le fonctionnement comme suit :

Communauté de communes	Taux	Poste chef de projet	Adhésion RGSF	Communi-cation	Montants des participations
CC Gorges Causses Cévennes	60	26 040	3 240	1 945,20	31 225,20
CC Aubrac Lot Causses Tarn	20	8 680	1 080	648,40	10 408,40
CC Millau Grands Causses	20	8 680	1 080	648,40	10 408,40
Total	100	43 400	5 400	3 242	52 042

APPROUVE le choix des actions d'investissement à lancer en 2021, à savoir le « Schéma de gestion et d'accueil des camping-cars dans le Grand Site des Gorges du Tarn », et « l'Observatoire de la fréquentation touristique dans le Grand Site ».

APPROUVE le montant de l'enveloppe budgétaire pour les investissements de 100 000 € TTC, comportant le report de l'enveloppe 2020 non dépensée de 50 000 € TTC,

APPROUVE la répartition des dépenses et des participations pour l'investissement comme suit :

Financeurs	Action I) Schéma camping-cars		Action II) Observatoire de la fréquentation		Total investissement en € TTC
	Taux	Montants en € TTC	Taux	Montants en € TTC	
Subventions DREAL Occitanie	80	56 000	80	24 000	80 000
Autofinancement	20	14 000	20	6 000	20 000
<i>CC Gorges Causses Cévennes</i>	<i>12</i>	<i>8 400</i>	<i>12</i>	<i>3 600</i>	<i>12 000</i>
<i>CC Aubrac Lot Causses Tarn</i>	<i>4</i>	<i>2 800</i>	<i>4</i>	<i>1 200</i>	<i>4 000</i>
<i>CC Millau Grands Causses</i>	<i>4</i>	<i>2 800</i>	<i>4</i>	<i>1 200</i>	<i>4 000</i>
Total	100	70 000	100	30 000	100 000

APPROUVE le tableau prévisionnel global des participations financières communautaires pour l'année 2021 comme suit :

Communauté de communes	Taux	Fonctionnement	Investissement	Totaux
CC Gorges Causses Cévennes	60%	31 225,20	12 000	43 225,20
CC Aubrac Lot Causses Tarn	20%	10 408,40	4 000	14 408,40
CC Millau Grands Causses	20%	10 408,40	4 000	14 408,40
Total	100%	52 042	20 000	72 042

AUTORISE le Président ou le Vice-Président à signer la convention précitée, ainsi que les conventions d'application annuelles s'y rapportant,

AUTORISE son Président ou le Vice-Président à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

POUR : 29

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

QUESTIONS DIVERSES

- Mise en place des paiements dématérialisés

Dématérialisation des paiements :

● Service TiPI "Titre Payable par Internet" proposé par la DGFIP OU Payfip

Concernant la dématérialisation des paiements, les collectivités devront proposer un service de paiement en ligne au plus tard en 2022 grâce au service TiPI "Titre Payable par Internet" proposé par la DGFIP.

Le 1er juillet 2022 au plus tard, les usagers devront avoir la possibilité de payer en ligne l'utilisation des services publics locaux.

De la même manière que pour les administrations de l'État, les établissements publics de santé, les établissements publics locaux d'enseignement et les autres personnes morales de droit public, le gouvernement a fixé, en fonction de leur budget, une échéance aux collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Ainsi, l'obligation d'un service de paiement en ligne à destination des usagers prendra effet :

- au plus tard le 1er juillet 2019 lorsque le montant des recettes annuelles de la collectivité territoriale est supérieur ou égal à 1 million d'euros,

- au plus tard le 1er juillet 2020 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 50 000 euros,
- au plus tard le 1er juillet 2022 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 5 000 euros.

Le décret précise que le montant des recettes annuelles comprend ici les recettes issues des ventes de produits, de marchandises ou de prestations de services.

Les collectivités locales et les établissements publics dont les recettes annuelles sont inférieures à 5000 euros ne seront pas exonérées de cette nouvelle obligation pour autant. Il leur faudra proposer a minima « une autre offre de paiement dématérialisée répondant aux mêmes conditions ».

1^{ER} JUILLET 2020

OBLIGATION RÉGLEMENTAIRE

SUR LES FACTURES DES COLLECTIVITÉS LOCALES ENCAISSABLES À LA DGFiP



Intégration du datamatrix sur les factures permettant le paiement en espèces dans les bureaux de tabac.



- Mise en place du paiement de proximité dans les bureaux de tabac

ASAP avec DATAMATRIX (QR code) obligatoire

L'article 201 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 autorise l'État à confier à des prestataires externes certaines opérations d'encaissement en numéraire et par carte bancaire.

Cette disposition vise à permettre à la DGFiP de ne plus manier d'espèces à ses guichets, tout en offrant aux usagers la possibilité de payer en espèces jusqu'à 300 € ou en carte bancaire sans limite de montant auprès d'un réseau de proximité.

Une phase de préfiguration a été mise en place au début 2020 et le dispositif a été généralisé sur tout le territoire à compter du 1er juillet 2020.

Le prérequis pour le paiement de ces factures chez les buralistes partenaires est la présence sur la facture d'un QR code de la norme datamatrix et la mention du paiement possible chez les buralistes partenaires. Les buralistes partenaires sur le territoire de la CC ALCT sont :

- BAR 2000 – BANASSAC
- TABAC MIRMAND - LA CANOURGUE
- TABAC POUJOL - LE MASSEGROS
-

La liste des buralistes agréés sur l'ensemble du territoire est consultable sur [Impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr) sur l'espace Particulier Rubrique : paiement de proximité : <https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier>

Monsieur le Président indique qu'il demande aux Maires d'inciter les buralistes à adhérer à ce dispositif.

Changement de Trésorerie :

Les modifications vis-à-vis des tiers :

marchés publics : Les titulaires des marchés publics doivent être avertis du changement de comptable par voie d'avenant de transfert. Cet avenant de transfert doit comporter la désignation précise du comptable assignataire (ex : le comptable du SGC de xxxxx + coordonnées bancaires) afin que l'entreprise titulaire puisse savoir où s'adresser en cas de difficultés ayant trait à ses paiements et pour qu'en cas de cession de créance, les cessionnaires connaissent le comptable principal auprès duquel doit être notifiée ou signifiée la cession.

conventions et baux en cours : Les conventions et baux en cours doivent être mis à jour du changement de comptable assignataire et des coordonnées bancaires, notamment pour vos créanciers effectuant des virements.

banques : Les banques auprès desquelles des emprunts et lignes de trésorerie ont été souscrits doivent être informées du changement de comptable assignataire et des nouvelles coordonnées bancaires au moyen d'un courrier.

contrats de fluides : (énergie, téléphonie mobile, internet, assurance...) Si des contrats de prélèvement ont été conclus pour le paiement de vos factures sur le compte BDF de votre actuel comptable public, il convient de les informer du changement de coordonnées bancaires à compter du 1er janvier 2021.

régisseurs d'avance et de recettes : Les régisseurs doivent être informés du changement de comptable assignataire (cf art 22 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012). A ce titre, les actes constitutifs devront être modifiés ultérieurement notamment dans le cadre des prochaines modifications qui pourront être réalisées, et dans tous les cas, en cas de création de nouvelles régies.

Le Paramétrage des applications financières en matière de recettes et de dépenses

Au 1er janvier 2021, il sera nécessaire d'indiquer les coordonnées de votre nouveau comptable assignataire (dénomination, adresse et coordonnées bancaires) dans vos titres de recettes, rôles, avis des sommes à payer, mandats et bordereaux.

- Mise en place d'une équipe d'agents techniques par la CC ALCT auprès des Communes membres

Il s'agit de mettre à disposition des Communes un agent pour assurer les petits travaux de débroussaillage, d'entretien... dans les Communes qui le souhaitent et dans le cadre d'une convention (payante) à établir entre les deux collectivités. Les modalités seront précisées lors du prochain Conseil Communautaire.

- Mise à jour des statuts : les compétences supplémentaires remplaceront les compétences facultatives et optionnelles

Monsieur le Président indique qu'il faudra préciser dans les nouvelles compétences qui fait quoi, entre les Communes et la Communauté de Communes, tant en fonctionnement et qu'en investissement, notamment pour les équipements et installations sportives et culturelles.

- Mise à jour d'une Commission Eau et Assainissement en 2021

Monsieur le Président indique qu'il faut préparer le transfert de la compétence Eau et Assainissement, prévue en 2026.

Prochaine réunion prévue le dernier jeudi 28 janvier 2021